



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012200-0005 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant la définition des modalités de contrôle dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire Terminal Transmanche du port de Roscoff _	1
--	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012209-0002 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2006-0476 du 19 mai 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération des chasseurs du Finistère._	3
--	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012185-0002 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant renouvellement de la composition du CODERST _	4
---	---

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012201-0001 - Arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté _	7
--	---

Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant modification des statuts du syndicat d'électrification rurale de la région de Daoulas _	14
--	----

Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas- Léon _	16
---	----

Arrêté N °2012208-0002 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu _	30
---	----

Arrêté N °2012209-0005 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise _	36
---	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012207-0005 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit autour des installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, zone industrielle portuaire de Brest _	53
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Avis - Commission de sélection d'appel à projet social et médico- social _	55
--	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012205-0002 - Arrêté préfectoral du préfet du Finistère en date du 23 juillet 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant._	56
---	----

Arrêté N °2012209-0003 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ 58

Arrêté N °2012207-0002 - Arrêté du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia_ 60

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012201-0005 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _ 62

Arrêté N °2012207-0003 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Camaret» (n °39)._ 66

Autre - Arrêté préfectoral du 14 juillet 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "rade de Brest" - N ° 39 _ 70

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2012209-0001 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Dr. Yannick SIMON, Vétérinaire sanitaire SEP "DUPRIET- DARIDON" 44, rue Roger Salengro 29140 ROSPORDEN _ 73

Arrêté N °2012209-0004 - Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2012 portant attribution du mandat sanitaire au D. Jean OLIVIER, Vétérinaire sanitaire, 7, place de la Liberté 29380 BANNALEC _ 75

Arrêté N °2012201-0004 - Arrêté Préfectoral en date du 19 juillet 2012 pris en application de l'article L.214-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime _ 77

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Arrêté N °2012198-0002 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 attribuant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles _ 78

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Port Maria - Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landévennec _ 80

Arrêté N °2012199-0002 - Arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Port- Maria - Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landévennec.	91
—	
Arrêté N °2012200-0006 - Arrêté interpréfectoral du 18 juillet 2012 modifiant l'arrêté n °93/1133 du 16 juillet 1993 autorisant la commune de Locquirec à aménager une zone de mouillages hors- port pour l'accueil de 30 bateaux de plaisance au lieu- dit « Ile Verte » _	99
Arrêté N °2012208-0003 - Arrêté inter- préfectoral du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté inter- préfectoral n ° 95-1680 du 9 août 1995 accordant le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour mouiller les bateaux de plaisance du Centre, au lieu- dit « Moulin Mer » sur la commune de Logonna- Daoulas _	102

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012207-0001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011-1353 du 30 septembre 2011. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées _	105
Arrêté N °2012212-0001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 instituant une mission inter- services de l'eau et de la nature _	107

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2012201-0002 - Arrêté du 18 Juillet 2012 de la Directrice de la DIRECCTE BRETAGNE accordant l'agrément "entreprise solidaire" à la Sté SEBACO 3, route de Kérouvois 29500 ERGUE- GABERIC. _	110
Arrêté N °2012201-0003 - Arrêté Préfectoral du 18 Juillet 2012 accordant par la DIRECCTE BRETAGNE un agrément "entreprise solidaire" à la Scop Sarl EVOSENS 115, rue Claude Chappé 29280 PLOUZANE. _	111
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant demande d'agrément d'entreprise solidaire formulée par la SCOP LA LABORIEUSE 5, rue Pierre Corlé 29600 MORLAIX accordée par Madame La Directrice de la DIRECCTE BRETAGNE. _	112

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2012205-0001 - Arrêté du 23 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA_	113
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du CAMSP BAUDELAIRE -290005255 _	115
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du CAMSP de Morlaix - 290030642. _	117
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du CAMSP du CHIC de Cornouaille - 290023829._	119

Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association finistérienne des déficients auditifs - 290029966 _	120
Décision - Décision tarifaire n °534 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 du CMPP Quimper - 290 000 421 _	122
Décision - Décision tarifaire n °535 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la MAS LES OCEANIDES - 290 003 196 _	124
Décision - Décision tarifaire n °540 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 du CMPP Landerneau- 290 031 830 _	126
Décision - Décision du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPA "les Filets Bleus" à CONCARNEAU _	128
Décision - Décision du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPA "résidence Kéric an Oil" de PLOUGASNOU _	130
Décision - Décision du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPA "résidence Poul- ar- Bachet" à BREST _	132
Décision - Décision du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPA "résidence Saint Marc" à BREST_	134
Décision - Décision du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPA "Ty Bras" à PLOUARZEL _	136
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Résidence" à QUIMPER _	138
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence du Missilien" à QUIMPER _	141
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Bruyères Magnolias à Quimper géré par le C.C.A.S. de Quimper _	144
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. de la fontaine à Pont Croix géré par le C.I.A.S. du Cap Sizun _	147
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. de la Ville Jouan à Châteaulin _	150
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Pors An Doas à Plouigneau _	153
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "de Kerampéré" à BREST _	156
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Foyer de l'Adoration" à BREST _	159

Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Kérallan" à PLOUZANE _	162
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "manoir de Keraudren" à BREST _	165
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence de Kerlévenez" à BREST _	168
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence la Source" à BREST _	171
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Louise Leroux" à BREST _	174
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ti bras Ar Gozh à Briec _	177
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ty Amzer Vad à Plouhinec géré par le CIAS du Cap Sizun _	180
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ty Pen ar Bed à Clédén Cap Sizun géré par le C.I.A.S. du Cap Sizun _	183
Décision - Décision tarifaire du 24 juillet 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ker Bleuniou" à GOUESNOU _	186
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ti ar C'hoad à Pleuven géré par le C.I.A.S. du pays fouesnantais _	189
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ti Lann du Porzay à Plomodiern _	192
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. de Pors Moro à Pont L'Abbé _	196
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. du pays dardoup à Plonévez du Faou _	199
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ker An Dero à Plourin Les Morlaix _	202
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. La Trinité à Plozévet géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden _	205

Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. les Camélias à Pont L'Abbé géré par le C.C.A.S. de Pont l'Abbé _	208
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Saint Thomas de Villeneuve à Plougastel Daoulas géré par l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve _	211
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'Accueil de jour Ty Bemdez à Brest _	214
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Alexis Julien à Ploudalmézeau _	217
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. de Scaër _	220
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Saint Nicolas à Roscoff _	223
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Saint Roch à Plouvorn _	226
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Saint Yves à Pont Croix _	229
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 du Centre d'accueil de jour Ti Ma Bro à Querrien _	232
Décision - Décision tarifaire n °532 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 du CMPP Paul Serusier- 290 000 603 _	235
Décision - Décision tarifaire n °539 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 du CMPP Communauté - 290 000 579 _	237
Décision - Décision tarifaire N ° 592 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM PIERRE DANTEC - 290025097 _	239

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012200-0001 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 portant subdélégation de signature à M. Daniel LECARDONNEL, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat _	241
Arrêté N °2012200-0002 - Arrêté préfectoral du 18 JUILLET 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	244
Arrêté N °2012206-0001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	247

Arrêté N °2012207-0004 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de remaniement partiel du plan cadastral sur la commune de Locquirec. _	252
Décision - décision en date du 24 juillet 2012 en matière d'évaluations domaniales _	254
Décision - Décision en date du 24 juillet 2012 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation _	257

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012195-0009 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude CMIC au 1er juillet 2012 _	259
Arrêté N °2012195-0010 - Arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude CMIR au 1er juillet 2012 _	265
Arrêté N °2012195-0011 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude FDF au 1er juillet 2012 _	269
Arrêté N °2012195-0012 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude GRIMP au 1er juillet 2012 _	272
Arrêté N °2012195-0013 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude Prévention incendie et panique au 1er juillet 2012 _	275
Arrêté N °2012195-0014 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude SAL au 1er juillet 2012 _	277
Arrêté N °2012195-0015 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude SAV au 1er juillet 2012 _	280
Arrêté N °2012195-0016 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude SD au 1er juillet 2012 _	290
Arrêté N °2012195-0017 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude SIC au 1er juillet 2012 _	295
Arrêté N °2012195-0018 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles au 1er juillet 2012 _	297

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2012-092 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011-46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique _	303
--	-----

5629 Divers

Autre - Décision de fermeture définitive du débit de tabac N ° 2900085M à BREST _	309
Autre - Décision de fermeture définitive du débit de tabac N ° 2900238N à LANDERNEAU _	310
Autre - Décision de fermeture définitive du débit de tabac N ° 2900516B situé à BREST _	311

Région Bretagne

ZDO

Autre - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes _	312
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE préfectoral n° DU 18 juillet 2012

Approuvant la définition des modalités de contrôle dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire Terminal Transmanche du port de Roscoff

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code des ports maritimes notamment les articles R321-330 à R321-40 ;
- Le décret n°80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974
- VU** pour la sauvegarde de la vie en mer
- le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS);
- VU** Le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU** La directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports;
- L'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU**
- L'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU**
- L'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R321-41 du code des ports maritimes ;
- VU**
- l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès en Zone d'Accès Restreint des ports et des installations portuaires ;
- VU**
- l'arrêté préfectoral 2008-1845 du 21 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-1202 du 14 septembre 2007 approuvant, notamment, l'Installation Portuaire Transmanche et la zone d'accès restreint du port de Roscoff ;
- VU**
- L'arrêté 2009-1248 du 4 août 2009 fixant notamment les taux de contrôle pour l'installation portuaire Transmanche du port de Roscoff ;
- VU**
- Les dispositions à adopter dans les terminaux à passagers des ports de la façade Manche-Mer du nord pendant la durée des Jeux Olympiques de Londres figurant dans le courrier 281/DGITM/DST/DSUT du 5 juillet 2012 à l'attention des préfets des départements littoraux.

ARRETE

Article 1

Les modalités et les taux de contrôle minimaux figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux définis par l'arrêté 2009-1248 du 4 août 2009 , pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiennent du 24 juillet au 19 août 2012 et du 27 août au 10 septembre 2012 ;

Article 2

Ces taux sont notifiés à l'agent de sûreté portuaire du port de Roscoff Bloscon qui est chargé de les communiquer à l'agent de sûreté des installations portuaires conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2008.

Article 3

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, Monsieur le président du conseil général du Finistère, Monsieur le sous préfet de Morlaix, Monsieur le directeur du cabinet du préfet du Finistère, Monsieur le commandant du port de Roscoff Bloscon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef de la division des douanes du Finistère, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique, Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 JUIL. 2012



Jean - Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-0476 du 19 mai 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0476 du 19 mai 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

VU le courrier du directeur de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère, en date du 20 juin 2012, faisant part du départ d'un régisseur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

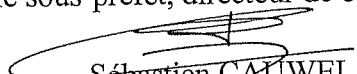
ARRETE :

Article 1^{er} : Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2006-0476 du 19 mai 2006, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération des chasseurs du Finistère, est remplacé par la disposition suivant :

" M. François PERNEZ, administrateur, est désigné comme régisseur suppléant."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2012
fixant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2009-1152 du 21 juillet 2009 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

1°/ - Les services de l'Etat

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1° bis / Agence régionale de santé (ARS)

- Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2°/ - les représentants des collectivités territoriales

- M. Francis ESTRABAUD, conseiller général du canton de Sizun
suppléante : Mme Nathalie CONAN MATHIEU, conseillère générale du canton de Fouesnant
- Mme Nathalie BERNARD, conseillère générale du canton de Lanmeur
suppléant : M. Raynald TANTER, conseiller général du canton du Guilvinec
- M. Jean-Michel BIZIEN, maire de Landunvez
suppléant : M. Bernard TANGUY, maire de Le Folgoët
- M. Jean-Jacques PITON, maire de Ploudiry
suppléant : M. Jacques AUGÉ, maire de Saint-Jean-Trolimon
- M. Dominique CLOSIER, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3°/ - Les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Mme Hélène Le SAOUT, de l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, d'UFC Que Choisir
- M. Louis CADIOU,
suppléant : M. François POINCELET, représentants de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. Alain-François CALDERON,
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU, représentants de l'association Eau et Rivières de Bretagne

Au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André PAUL,
suppléant : M. André SERGENT, représentants de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- M. Roland LE BLOA,
suppléant : M. Michel BOZEC, représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
- M. Michaël CIAPA,
suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN, représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie du Finistère

Au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Eric LAPORTE, directeur général de l'IDHESA Bretagne Océane
suppléant : M. Vincent HOCDE, responsable du pôle Analyses à l'IDHESA Bretagne Océane
- Capitaine Paul JEZEQUEL,
suppléant : Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI, représentants le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

4°/ - Quatre personnalités qualifiées

- M. René CADIOU, juriste
- M. Georges TYMEN, professeur émérite à l'UBO
- M. Louis LE GALL, médecin
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 ans. Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} août 2012.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2012 du 19 JUL. 2012

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 15 février 1995, 4 avril 2000, 21 décembre 2000, 28 décembre 2001, 22 novembre 2002, 16 mai 2003, 8 octobre 2004, 5 avril 2005, 19 avril 2006, 2 mars 2007, 12 décembre 2007, 8 septembre 2009, 18 décembre 2009 et 22 août 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 15 décembre 2011 et du 8 mars 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Carhaix-Plouguer, du 6 février 2012 et du 21 mai 2012,
 - Cléden-Poher, du 21 janvier 2012 et du 20 juin 2012,
 - Kergloff, du 15 février 2012 et du 25 avril 2012 ,
 - Le Moustoir, du 11 janvier 2012 et du 9 mai 2012,
 - Motreff, du 3 février 2012 et du 4 mai 2012,
 - Plounevezel, du 7 mars 2012 et du 12 juin 2012,
 - Poullaouen, du 6 février 2012 et du 6 avril 2012,
 - Saint-Hernin, du 25 janvier 2012 et du 6 avril 2012, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : A l'article 4 des statuts de la communauté de communes Poher communauté, (compétences obligatoires)

1°) aménagement de l'espace communautaire, il est rajouté la compétence suivante :

communications électroniques :

La création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

Article 2 : A l'article 4 des statuts de la communauté de communes Poher communauté (compétences facultatives), il est rajouté la compétence suivante :

VIII – soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounevezel, Poullaouen et Saint-Hernin
- président du Conseil général du Finistère
- président du Conseil général des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
- directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 JUIL. 2012

Le préfet des Côtes d'Armor,


Pierre SOUBELET

Fait à Quimper, le 19 JUIL. 2012

Le préfet du Finistère,


Jean-Jacques BROT

POHER COMMUNAUTE

statuts

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
du 19 JUIL, 2012

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDEN-POHER KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN - SAINT HERNIN

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil de communauté, constitué de membres délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées, selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants
- chaque commune a, au moins, 3 délégués
- aucune commune ne peut détenir plus de 35 % des sièges

Par ailleurs, chaque commune pourra désigner des délégués suppléants.

Le conseil communautaire compte 34 sièges répartis comme suit :

Carhaix Plouguer	12
Poullaouen	4
Motreff	3
Saint Hernin	3
Kergloff	3
Le Moustoir	3
Plounévezel	3
Cléden Poher	3

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Chaque commune est représentée au bureau par un délégué désigné par son Conseil Municipal.

Le Conseil de Communauté élit le Président parmi les membres du Bureau.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

* compétences obligatoires

1°) - aménagement de l'espace communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Aménagement rural ;
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- Communications électroniques :
La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques. »

Les ZAC d'intérêt communautaire sont :

- les ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques initiées par la Communauté de communes du Poher depuis sa création à savoir la ZAC de la Villeneuve à Carhaix et la ZAC de Kergorvo à Carhaix.
- Toutes les futures ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques.

2°) - développement économique.

A – création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1/ Les zones d'activités initiées par la Poher communauté depuis sa création. Sont donc concernées :

- La ZAC de la Villeneuve à Carhaix,
- La ZAC de Kergorvo à Carhaix,
- La zone d'activités du Poher à Carhaix,
- La zone d'activités de Kerampuil à Carhaix.
- La zone d'activités de Kervoasdoué Sud à Carhaix
- L'extension de la zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
-

Les zones d'activités initiées par les Communes membres et dont les noms suivent :

- La zone d'activités de Loch al Lann à Kergloff,
- Les zones d'activités de la Croix neuve, du Vervins et de Kerdoncuff/conval à Poullaouën,
- La zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
- La zone d'activités de Kerbiquet au Moustoir,
- Les zones d'activités des écoles et de Lamprat à Plounévélzel,
- La zone d'activités de Goas Ar Gonan à Saint-Hernin,
- La zone d'activités de la Butte du cheval à Motreff
- Les zones d'activités de Kervoasdoué et de Kerlédan à Carhaix

2/ Toutes créations de zones d'activités sur décision du conseil communautaire.

B – actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises : ateliers relais, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises...
- Les actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers)
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Les actions de promotion du territoire et de son attractivité
- La constitution de réserve foncière à vocation économique
- L'assistance et l'accompagnement des porteurs de projets
- Les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides directes et indirectes aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur.

* compétences optionnelles

I - protection et mise en valeur de l'environnement

1. élaborer un plan communautaire d'environnement visant à :
 - a) dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
 - b) définir des objectifs et des priorités.
 - c) mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
 - d) proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
 - e) assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.
2. créer et gérer un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
3. élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire est ainsi défini :

1. le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre d'une rénovation du Foyer Logement Personnes Agées et de la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.

2. le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H.

3. le logement social d'urgence

La Communauté prendra en charge l'investissement et la gestion des logements, le suivi social des publics hébergés restant de la compétence des CCAS.

4. le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire (ADIL, Pact Arim).

L'accueil de grands rassemblements des gens du voyage est retenu, notant que cette inscription ne crée, en l'absence de disposition légale, aucune obligation pour la Communauté mais lui offre la capacité juridique de se substituer aux communes confrontées à ces sollicitations.

III – Voirie

- compétences du syndicat intercommunal de travaux communaux de voirie et de réputation soit :
 - a) l'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux, aux différents travaux communaux de type VRD (voirie, réseaux divers, aménagements paysagers urbains...) en régie.
 - b) La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.

Poher communauté pourra assurer, dans ce cadre, des prestations à la demande pour le compte de communes ou d'établissements publics non membre, conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT.

* compétences facultatives

I - Réflexion et réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels.

II - Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire :

- piscine
- Maison des Services Public
- mise en place d'un système de transport souple à la demande
- Maison de l'Enfance et de la Famille
- Vélodrome

III - Tourisme

- accueil et information du public / gestion d'un Office de Tourisme intercommunal
- promotion et animation touristique du territoire
- randonnée :
 - création, entretien et signalétique des chemins de randonnées
 - gestion et entretien des Voies Vertes
- patrimoine :
 - signalétique du patrimoine
 - valorisation et animation des vestiges archéologiques
- réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective
- inventaire des actions de développement ou d'animation touristique
- adhésion au Pays d'Accueil Touristique du centre Finistère

IV - Animation socioculturelle Enfance-Jeunesse (0-20 ans)

V - Développement de l'enseignement musical dans le cadre d'une école de musique intercommunale et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

VI - versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

VII- Gestion et animation des espaces publics numériques, à savoir les structures d'accueil du public, à but non lucratif, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

VIII- soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont :

- La perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- la D.G.F. et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des Collectivités Territoriales (hormis des Communes membres), ainsi que de la Communauté Européenne
- le revenu des biens
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- le produit des prestations assurées en matière de voirie

Article 6 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes du Poher sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

Article 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de Poher communauté, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les Syndicats de Communes et à décision modificative de la décision institutive.

Un règlement intérieur précisera les différentes règles d'intervention de Poher communauté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'électrification rurale de la région de Daoulas

AP n° 2012 202 - 000 A du 20 JUIL. 2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas du 22 mars 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- DAOULAS : 3 mai 2012
 - DIRINON : 14 juin 2012
 - L'HÔPITAL CAMFROUT : 15 mai 2012
 - IRVILLAC : 21 mai 2012
 - LOGONNA DAOULAS : 31 mai 2012
 - LOPERHET : 31 mai 2012
 - PENCRAN : 12 avril 2012
 - SAINT-URBAIN : du 23 mars 2012, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun, il est rajouté la phrase suivante :

Le syndicat a également pour mission l'accomplissement des travaux neufs des installations d'éclairage public ainsi que leur entretien-maintenance.

Article 2 : L'article 8 est rédigé comme suit :

Le syndicat assure la totalité des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la construction du réseau syndical selon les lois, décrets, règlements en vigueur.

Il pourra assurer pour les communes adhérentes les prestations relatives aux illuminations de Noël.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie électrique.

Article 3 : L'article 11 est supprimé ; les articles 12 et 13 deviennent respectivement 11 et 12.

Les autres articles sont sans changement.

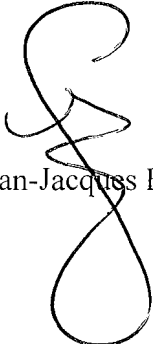
Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Daoulas,
- Maires de Daoulas, Dirinon, L'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Saint-Urbain,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 Juin 2012


Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte
pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon

AP n° 2012

du **26 JUIL. 2012**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du conseil municipal de Plouarzel du 9 mai 2011 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du conseil municipal de Ploumoguer du 14 février 2012 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du comité syndical du Sivu de Plouarzel-Lampaul-Plouarzel du 7 décembre 2010 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon du 1^{er} mars 2012 approuvant le retrait des communes de Plouarzel et Ploumoguer ainsi que l'adhésion du Sivu de Plouarzel-Lampaul-Plouarzel ;
- VU les délibérations des comités syndicaux du :
- SI d'alimentation en eau potable de Kermorvan-de Kersauzon : 26 avril 2012
 - SI d'alimentation en eau potable de Plouider, Goulven et Plounéour-Trez : 4 juillet 2012
 - SI des eaux du Sernel : 14 juin 2012
 - SI des eaux de Saint-Pabu : 27 juin 2012
 - SI d'alimentation en eau du chenal du Four : 11 juin 2012
 - SI d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu: 12 juin 2012
 - SI d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder : 14 mai 2012
- par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BOURG-BLANC : 21 mars 2012
 - BRIGNOGAN-PLAGES : 14 mai 2012
 - COAT-MEAL : 9 mai 2012
 - GUIPRONVEL : 7 juin 2012

- GUISSENY : 26 avril 2012
- KERLOUAN : 3 juillet 2012
- KERNILIS : 5 avril 2012
- KERNOUËS : 30 juin 2012
- LANARVILY : 12 juin 2012
- LANDEDA : 9 mai 2012
- LANNILIS : 12 avril 2012
- LANRIVOARE : 15 mai 2012
- LE DRENNEC : 11 mai 2012
- LE FOLGOËT : 24 mai 2012
- LESNEVEN : 11 juillet 2012
- LOC-BREVALAIRE : 24 avril 2012
- MILIZAC : 25 juin 2012
- PLABENNEC : 22 mai 2012
- PLOUARZEL : 9 juillet 2012
- PLOUDALMEZEAU : 24 mai 2012
- PLOUDANIEL : 11 mai 2012
- PLOUGUERNEAU : 19 avril 2012
- PLOUGUIN : 28 juin 2012
- PLOUIDER : 6 juin 2012
- PLOUVIEN : 3 mai 2012
- SAINT-FREGANT : 20 juin 2012
- SAINT-MEEN : 9 mai 2012
- SAINT-RENAN : 21 mai 2012
- TREFLEZ : 27 juin 2012
- TREGARANTEC : 14 juin 2012
- TREGLONOU : 24 avril 2012
- TREMAOUEZAN : 25 juin 2012 : par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Brest du 31 mai 2012 acceptant les modifications statutaires envisagées ;

Considérant l'avis de la Chambre d'agriculture du Finistère du 11 mai 2012, sans observations sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que seules trois collectivités n'ont pas délibéré à ce jour et qu'ainsi les conditions de majorité requises par les articles 3a et 17 des statuts du syndicat mixte sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Le retrait des communes de Ploumoguier et Plouarzel du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ainsi que l'adhésion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel au syndicat mixte sont approuvées.

Article 2 : A l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte, la liste des membres est complétée comme suit :

- Le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder

- Le syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel

Au même article, le paragraphe suivant est supprimé :

De plus, les communes de Plouarzel, Plouider, Ploumoguer, le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder sont adhérents au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour le service de collecte, de déshydratation et de transport des boues de stations d'épuration.

Article 3 : A l'article 5 des statuts du syndicat mixte, il est rajouté la phrase :
Un représentant du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel

La phrase "un représentant du Sivu de Plougouvelin, Le Conquet et Trébabu" est remplacée par "un représentant du SIAC de Plougouvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguer".

Article 4 : Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- Président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon
- Président du Conseil général du Finistère
- Président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest
- Président de la chambre d'agriculture du Finistère
- Maires de Bourg-Blanc, Brignogan-Plages, Coat-Méal, Guipronvel, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Landéda, Lannilis, Lanrivoaré, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc-Brévalaire, Milizac, Plabennec, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plouvien, Saint-Frégant, Saint-Méen, Saint-Renan, Tréflez, Trégarantec, Tréglonou, Trémaouézan, Tréouergat
- Présidents du SI d'alimentation en eau potable de Kermorvan-de Kersauzon, SI d'alimentation en eau potable de Plouider-Goulven-Plounéour-Trez, SI des eaux du Spernel, SI des eaux de Saint-Pabu, SI d'alimentation en eau du chenal du Four, SI d'assainissement collectif de Plougouvelin-Le Conquet-Trébabu, Si d'assainissement de Landunvez-Lanildut-Porspoder, Sivu de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel
- Directrice départementale des finances publiques
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale

Fait à Quimper, le 26 JUIL. 2012

Jean-Jacques BROT

*SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE
DES BASSINS
DU BAS-LEON*

STATUTS



TITRE I

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1. - PREMIERS MEMBRES DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- *le Département,*
- *les Communes dont la liste est jointe en annexe,*
- *les Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau dont la liste est jointe en annexe,*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST,*
- *la Chambre d'Agriculture,*
- *le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif (SIAC) de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguier,*
- *le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder (SIALLP),*
- *le Syndicat Intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel*

Le Syndicat prend le nom de **"SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LEON"**.

Les bassins intéressés sont ceux :

- du QUILLIMADEC,
- de l'ABER-WRACH,
- de l'ABER-BENOIT,
- de l'ABER-ILDUT,
- et de tous les ruisseaux côtiers compris entre la Baie de GOULVEN et la limite Est de la Commune de LOCMARIA-PLOUZANE.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé boulevard des Frères Lumière, à LESNEVEN. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.



MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre des bassins versants désignés à l'article 1er, de leurs affluents et sur le territoire des Communes,

- d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique ;
- d'étudier, de réaliser, de gérer, entre autres, un ensemble de production et de transport d'eau potable, en vue du renforcement général des distributions locales existantes et de fournitures localisées très importantes que les réseaux locaux ne pourraient assurer, même après adaptation ;
- d'assurer, de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou futures sur le périmètre des bassins versants, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés.

Dans ce domaine, il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants,
- demander le concours des spécialistes scientifiques *et techniques* dont il jugera la consultation nécessaire,
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc., au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.



ARTICLE 12 - ADMISES ET RETRAITS DU SYNDICAT

- a)- Les collectivités et les établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du comité syndical, prise à la majorité absolue, pourront être autorisés, *par arrêté préfectoral*, à adhérer au Syndicat.
- b)- Le retrait d'un membre du Syndicat pourra s'effectuer dans les mêmes conditions. Le comité syndical pourra fixer les conditions auxquelles s'opère le retrait.
- c)- A la majorité simple, le Comité délibère sur la modification ultérieure des présents statuts et sur l'adhésion, ou le retrait, à un autre établissement public. La délibération est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat et approuvée à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des assemblées délibérantes et établissements publics adhérents du Syndicat.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La contribution des collectivités adhérentes est fixée comme suit :

1°) pour les dépenses de fonctionnement :

- a)- 20 % à la charge du Département pour les dépenses de fonctionnement administratif ;
- b)- le solde à la charge des Syndicats Intercommunaux et des Communes adhérentes, suivant les critères :
 - la population,
 - le nombre d'abonnés,
 - la production globale.Leur pondération est laissée à l'appréciation du comité du Syndicat.
- c)- aucune contribution n'est demandée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST ni à la Chambre d'Agriculture.

2°) pour les études d'ensemble et les travaux, aménagement d'un bassin versant, construction d'un ouvrage de stockage, transfert d'eau brute ou d'eau traitée d'un bassin à un autre, production d'eau potable, transport de cette eau potable depuis les ouvrages de production jusqu'aux réseaux déjà en service, valorisation ou traitement des boues des stations d'épuration, etc., la répartition des dépenses est fixée par le comité en fonction des avantages que chaque collectivité peut tirer des réalisations effectuées et de l'importance des travaux supplémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins d'une collectivité. Lors du lancement d'une tranche de travaux, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

Afin de faire apparaître le coût du service rendu, chaque ouvrage de production, de transport et d'épuration des eaux fera l'objet d'une comptabilité annexe permettant l'établissement d'un compte d'exploitation distincte. Ce compte recevra, en dépenses, les charges se rattachant à l'exploitation de l'ouvrage (frais de personnel, fournitures, travaux d'entretien, amortissements, frais financiers, ...) et, en recettes, le produit des ventes d'eau correspondant à la distribution de l'ouvrage.

Les comptes et budgets du Syndicat regrouperont les différents comptes annexés.



TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents, à raison de :

- trois représentants pour le Département,
 - un représentant par Commune ou Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau adhérent,
 - un délégué supplémentaire pour les Communes ou Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau groupant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants au dernier recensement officiel en vigueur au moment du renouvellement des délégués des collectivités membres,
 - un délégué supplémentaire par fraction de 10 000 habitants pour les Communes ou Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de plus de 10 000 habitants,
 - un représentant du SIAC de PLOUGONVELIN, LE CONQUET TREBABU et PLOUMOGUER,
 - un représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de LANDUNVEZ, LANILDUT et PORSPODER (SIALLP),
 - **un représentant du Syndicat Intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel**
- ARTICLE 8 - FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL
- un représentant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST avec voix consultative,
 - un représentant de la Chambre d'Agriculture avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses représentants, la collectivité ou l'établissement public qui l'a nommé, peut, par délibération spéciale :

- soit, désigner un délégué suppléant,
- soit, si la collectivité ou l'établissement public dispose de plusieurs délégués, reporter sur un de ses autres délégués, les pouvoirs du délégué défaillant.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.



ARTICLE 10 - FONCTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées, par exemple, les Associations de Pêche et de Pisciculture.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat administratif pourra être assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère dans les conditions prévues pour l'intervention de ce Service.

ARTICLE 11 - ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de sept membres, en s'attachant à une représentation géographique du Syndicat.

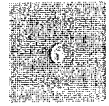
L'élection du Président, des trois Vice-Présidents et du Secrétaire se fait par scrutin uninominal à deux tours :

- au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection des sept membres pourra se faire soit au scrutin uninominal à deux tours, soit au scrutin de liste à condition que celle-ci comporte sept noms.

En cas de cessation de fonctions du Président, l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le comité syndical peut, s'il le souhaite, nommer un "Président d'Honneur".



ARTICLE 18 - LE QUORUM DES REUNIONS SYNDICALES

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres du comité plus un sont présents. Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

La validité des délibérations prises au cours de cette deuxième réunion est effective quelque soit le nombre de délégués présents.

ARTICLE 19 - LES DELEGATIONS DE POUVOIR AU BUREAU

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

ARTICLE 20 - LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

ARTICLE 21 - LE QUORUM DES REUNIONS DU BUREAU

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 22 - LE FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.



TITRE IV BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 37 BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1°)- la cotisation annuelle des membres ; elle est fixée par le comité syndical ;
- 2°)- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- 3°)- les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics, ainsi que de l'Union Européenne ;
- 4°)- le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés ;
- 5°)- le produit des emprunts ;
- 6°)- les dons et legs.

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat et publiée au siège du Syndicat.

ARTICLE 38 COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.



TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 115 - CONTRÔLE DU SYNDICAT

Les actes du Syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 116 - REMBOURSEMENT GÉNÉRAL

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

ARTICLE 117 - MODIFICATION DES STATUTS

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 118

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat de Communes.

ARTICLE 119

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de l'objet du Syndicat.



Entourages

Collectivités adhérentes au Syndicat
(43 collectivités)

Conseil Général

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest

Syndicats

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Landunvez, Lanildut et Porspoder - **SIALLP**

- ⇒ Landunvez,
- ⇒ Lanildut,
- ⇒ Porspoder

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Plougonvelin - **SIAC**

- ⇒ Plougonvelin,
- ⇒ Le Conquet,
- ⇒ Trébabu,
- ⇒ Ploumoguer

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de **Plouarzel - Lampaul-Plouarzel**

Syndicat Intercommunal des Eaux de **Kermorvan** de Kersauzon

- ⇒ Lampaul-Plouarzel,
- ⇒ Le Conquet,
- ⇒ Locmaria Plouzané,
- ⇒ Plouarzel,
- ⇒ Plougonvelin,
- ⇒ Ploumoguer,
- ⇒ Trébabu

Syndicat Intercommunal des Eaux du **Chenal du Four**

- ⇒ Brélès,
- ⇒ Lanildut,
- ⇒ Plourin,
- ⇒ Landunvez,
- ⇒ Porspoder

Syndicat Intercommunal des Eaux de Goulven, **Plouider**, Plounéour-Trez

Syndicat Intercommunal des Eaux de **Saint Pabu**

- ⇒ Saint-Pabu,
- ⇒ Lampaul-Ploudalmézeau

Syndicat Intercommunal des Eaux du **Spernel**

- ⇒ St Thonan,
- ⇒ St Divy,
- ⇒ Kersaint Plabennec



Communes

Bourg Blanc
Brignogan-Plages
Coat-Méal
Guipronvel
Guissény
Kerlouan
Kernilis
Kernouës
Lanarvily
Landéda
Lannilis
Lanrivoaré
Le Drennec
Le Folgoët
Lesneven
Loc Brévalaire
Milizac
Plabennec
Ploudalmézeau
Ploudaniel
Plouguerneau
Plouguin
Plouider
Plouvien
Saint-Frégant
Saint-Méen
Saint-Renan
Tréflez
Trégarantec
Tréglonou
Trémaouézan/SIVU de Landerneau
Tréouergat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif
de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu

AP n° 2012 du **26 JUIL. 2012**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Ploumoguier du 29 novembre 2011 et du 14 février 2012 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu du 14 juin 2011 approuvant l'adhésion de Ploumoguier ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Le Conquet : 24 février 2011
 - Plougonvelin : 21 février 2011
 - Trébabu : 24 février 2011
- par lesquelles ils acceptent l'adhésion de Ploumoguier ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-18 du code général des collectivités locales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : L'adhésion de Ploumoguier au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu est autorisée.

Article 2 : Le syndicat prend le nom de syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguier.

Article 3 : L'article I des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Il est constitué entre les communes de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguier un syndicat intercommunal chargé de la collecte des eaux usées des communes adhérentes.

Le syndicat assurera le service public d'assainissement collectif.

Article 4 : L'article II des statuts du syndicat est rédigé comme suit :

En application du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité constitué de :

▪ Plougonvelin :	4 délégués	4 suppléants
▪ Le Conquet :	2 délégués	2 suppléants
▪ Trébabu :	1 délégué	1 suppléant
▪ Ploumoguier :	1 délégué	1 suppléant

La représentation des communes au comité est fonction du nombre d'abonnés au service d'assainissement.

▪ de 0 à 500 abonnés :	1 délégué
▪ de 501 à 1500 abonnés :	2 délégués
▪ de 1501 à 2000 abonnés :	3 délégués
▪ au-delà de 2000 abonnés :	4 délégués

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant représentera sa commune et siègera au comité syndical avec voix délibérative.

Les membres du comité sont élus conformément au code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus.

Le comité élit un président, deux vice-présidents qui constituent le bureau.

Article 5 : Les autres articles sont sans changement.

Article 6 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguier sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguier
- Maires de Le Conquet, Plougonvelin, Ploumoguier, Trébabu
- Président du Conseil général du Finistère
- Directrice départementale des finances publiques
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale

Fait à Quimper, le 26 JUL 2012

Jean-Jacques BROT

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE PLOUGONVELIN, LE CONQUET,
TREBABU ET PLOUMOGUER**



STATUTS

ARTICLE I - OBJET

Il est constitué entre les communes de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguier un syndicat intercommunal chargé de la collecte et du traitement des eaux usées des communes adhérentes.

Le Syndicat assurera *Le service public d'assainissement collectif*

ARTICLE II - Comité du Syndicat.

En application du Code Général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité constitué de :

Commune de PLOUGONVELIN : 4 délégués, 4 suppléants
Commune de LE CONQUET : 2 délégués, 2 suppléants
Commune de TREBABU : 1 délégué, 1 suppléant
Commune de PLOUMOGUER : 1 délégué, 1 suppléant

La représentation des communes au comité est fonction du nombre d'abonnés au service d'assainissement :

- de 0 à 500 abonnés	1 délégué
- de 501 à 1500 abonnés	2 délégués
- de 1501 à 2000 abonnés	3 délégués
- au delà de 2000 abonnés	4 délégués

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant, représentera sa commune et siègera au comité syndical avec voie délibérative.

Les membres du comité sont élus conformément au code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus.

Le comité élit un président, deux vice-présidents, qui constituent le bureau.

ARTICLE III - Siègè du Syndicat

Le siègè du Syndicat est à la Mairie de PLOUGONVELIN et pourra être changé par décision du comité.

ARTICLE IV - Fonctionnement.

Le code général des collectivités territoriales et les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat qui complète ces règles particulières par un règlement intérieur voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place du comité.

ARTICLE V - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées au service d'assainissement collectif.

Les recettes comprennent :

- 1° - Les subventions de l'Etat, du Département, des Collectivités publiques et privées et des particuliers.
- 2° - Les emprunts que le Syndicat sera amené à contracter.
- 3° - Les dons et legs.
- 4° - Les participations des communes adhérentes.

5° - Les recettes du service d'assainissement collectif (redevances d'assainissement, taxes de raccordement, Participations à l'Assainissement Collectif).
Copies des budgets et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux Conseils Municipaux des communes associées.

ARTICLE VI - Contribution des Communes vis à vis du Syndicat

Les participations communales sont réparties au prorata du nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif.

ARTICLE VII - Durée du Syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

La dissolution du Syndicat ne peut être définitive qu'après liquidation des comptes entre les communes intéressées et sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE VIII - Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 28 mars 2012 approuvant les transferts de compétence ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
BRELES (4 juin 2012), GUIPRONVEL (7 juin 2012), ILE MOLENE (2 juin 2012), LAMPAUL-PLOUARZEL (29 mai 2012), LAMPAUL-LOUDALMEZEAU (25 juin 2012), LANDUNVEZ (21 mai 2012), LANILDUT (5 juin 2012), LANRIVOARE (15 mai 2012), LE CONQUET (3 juillet 2012), LOCMARIA-PLOUZANE (29 mai 2005), PLOUARZEL (14 mai 2012), PLOUDALMEZEAU (24 mai 2012), PLOUGONVELIN (14 mai 2012), PLOUMOGUER (5 juin 2012), PLOURIN (4 juin 2012), PORSPORDER (12 juillet 2012), SAINT RENAN (21 mai 2012), TREBABU (31 mai 2012), TROUERGAT (30 mai 2012), approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant qu'une seule commune n'a pas délibéré à ce jour et qu'ainsi, les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise est modifié et complété comme suit :

A la compétence aménagement de l'espace communautaire – outils et travaux, il est rajouté la phrase suivante :

Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.

A la compétence environnement et cadre de vie – élimination et valorisation des déchets, il est rajouté la phrase suivante :

Aménager des aires ou des cales de carénage dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements en collaboration avec les instances ou groupements en place.

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du pays d'Iroise,
- Maires de Bréles, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougouvelin, Ploumoguier, Plourin, Porspoder, Saint Renan, Trébabu, Tréouergat,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 JUIL. 2012

Jean-Jacques BROT

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS D'IROISE

STATUTS

2012

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - GUIPRONVEL | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE | - LAMPAUL-PLOUARZEL |
| - LANDUNVEZ | - LANILDUT |
| - LANRIVOARE | - LOC-MARIA-PLOUZANE |
| - MILIZAC | - PLOUARZEL |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN |
| - PLOUGONVELIN | - PLOUMOGUER |
| - SAINT RENAN | - PORSPODER |
| - TREBABU | - TREOUERGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

→ Outils et Travaux

⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires

⇒ réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

→ TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intra-communautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et Gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6^{ème} vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

→ ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique reconnues d'intérêt communautaire.

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire,

➤ Toutes nouvelles zones d'une superficie d'1 hectare et plus

➤ Les zones communautaires déjà créées de Mespaol, Kéruscat, Pen ar Ménez, Kéryard, Kerdrioual, Cambarell, Prat ar Ch'halvez, dont les plans sont ci-annexés

→ LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :

➤ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques

➤ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural

- nouvelles
 - Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises
 - Promouvoir l'espace économique communautaire
 - Assurer l'observation et la veille économiques
 - Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial
 - Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication
- ⇒ Pour les zones d'activités d'intérêt communautaire,
 - Zones
 - Créer des réserves foncières en vue de l'aménagement ou du développement des
 - Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise sur les zones , notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

➔ LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

- ⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi
- ⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.

➔ LES ACTIONS POUR LE TOURISME

- ⇒ Pays d'accueil touristique
 - Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique
- ⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
 - Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques , apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
 - Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire
 - Promouvoir les filières touristiques
- ⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme
 - Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
 - Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable
- ⇒ Promotion et communication interne et externe

➤ Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme

➤ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise

⇒ Observation de l'économie touristique

⇒ Accueil Et Animation De Certains Sites

➤ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu

➤ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu

➤ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu

➤ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène

➤ Assurer l'accueil et l'animation au musée du Drummond castle de l'île Molène, , gérer, entretenir et développer les collections de ce même musée

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➔ POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

➤ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux a compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Loc-Maria-Plouzané

➤ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés

➤ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire

➤ Créer et gérer les aires d'accueil pour les grands rassemblements traditionnels des gens du voyage

➔ ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat

⇒ Elaborer et assurer le suivi d' un programme local de l'habitat

⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

→ ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

⇒ Assurer la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements en collaboration avec les instances ou groupements en place.

→ L'ASSAINISSEMENT

⇒ Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

⇒ Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées

⇒ Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage

→ LES ESPACES NATURELS

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

→ PAYSAGES ET CADRE DE VIE

⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

→ EDUCATION ET ECO-CONSEIL

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

COMPETENCES OPTIONNELLES

LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

→ CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ Les voies d'accès menant aux équipements communautaires lorsque le trafic est généré à plus de 50 % par l'activité communautaire ou par l'attractivité de l'équipement communautaire. Les voies sont répertoriées dans les plans ci-annexés

→ SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

→ LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1^{er} janvier 2006

➤ L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin

➤ La gestion des activités suivantes :

- ◆ les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
- ◆ les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

➤ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.

⇒ Sont exclues toutes participations au fonctionnement des clubs nautiques et au développement de leur flottille ou matériel

CULTURE ET PATRIMOINE

➔ L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire

- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des événementiels
- En favorisant la coordination de l'action culturelle

➔ LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION

➔ SECTEUR SOCIAL

⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale

⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives

⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

→SECTEUR LOGISTIQUE

⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale

→SECTEUR SECURITE

⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé de Conseillers désignés par les collectivités associées à raison de :

- 2 Délégués pour les communes de moins de 1000 habitants 2
- trois Délégués pour les communes de.....1 000 à 1 999 habitants 3
- quatre Délégués pour les communes de.....2 000 à 2 999 habitants 4
- cinq Délégués pour les communes de.....3 000 à 3 999 habitants 5
- un Délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 2 000 au delà de 3 999 habitants

La population à prendre en compte est la population sans doubles comptes des communes majorée d'un habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement officiel, général ou complémentaire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Conseiller Titulaire, un Délégué Suppléant, dûment habilité par le Conseil Municipal de sa commune, pourra représenter sa Commune et siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative,

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-19 et L5211-20 du Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

=====

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12 :

Le Budget communautaire comprend :

A - EN RECETTES :

- 1°) La taxe professionnelle unique définie à l'art 1609 quinquies C ;
- 2°) La Contribution pour services rendus, et les facturations de prestations de services, de location de matériels ou de mise à disposition de personnels
- 3°) Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- 4°) Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne ;
- 5°) Le Produit des dons et legs ;
- 6°) Le Produit de la Redevance pour ordures ménagères et autres taxes, redevances ou contributions correspondant aux services rendus ;
- 7°) Le Produit des emprunts ;
- 8°) La Contribution budgétaire communale pour les communes ne disposant pas de fiscalité propre basée sur les impôts locaux ;
- 9°) Les dotations de compensation versées par les communes

B - EN DEPENSES :

- 1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépendances du personnel et de matériel.....) ;
- 2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Commune telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus ;
- 3°) Des dotations de compensation et de solidarité versées aux communes
- 4°) Des fonds de concours versés aux communes dans le cadre d'équipements et d'actions d'intérêt commun

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

ARTICLE 13:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles 5211-16 à 5211-20 du code des collectivités.



PREFET DU FINISTERE

ARRETE n°

**PROLONGATION du DELAI d'ELABORATION
du PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES
prescrit autour des installations
des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST
ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE de BREST**

Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire, livre V- titre I relatif aux installations classées), notamment les articles R.515-39 à R.515-50 de ce code relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et particulièrement l'article R 515-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1924 du 29 octobre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés Imporgal et Stockbrest sur la zone industrielle portuaire de Brest, complété par l'arrêté préfectoral n°2010- 0467 du 29 mars 2010 et l'arrêté préfectoral 2011-1104 du 25 juillet 2011 portant à 45 mois à compter de sa prescription la durée d'élaboration de ce plan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 28 juin 2012;

CONSIDERANT la durée de 45 mois à compter de la prescription du PPRT, fixée en dernier lieu par l'arrêté du 25 juillet 2011 susvisé, dont l'échéance d'approbation est fixée au 29 juillet 2012;

CONSIDERANT les étapes réglementaires restant à accomplir pour permettre l'approbation du PPRT de BREST;

CONSIDERANT les délais prévus par la procédure pour l'expression de l'avis des personnes et organismes associés, la réalisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRT;

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois pour achever la démarche dans des conditions de concertation et d'association satisfaisantes;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

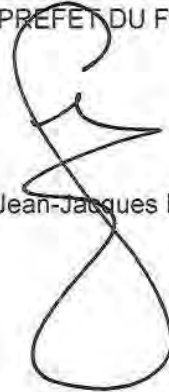
ARTICLE 1^{ER} :

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone portuaire de BREST (sociétés IMPORGAL et STOCKBREST) fixé à 45 mois à compter du 29 octobre 2008 par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est porté à 57 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2013.

Fait à QUIMPER le **25 JUIL. 2012**

LE PREFET DU FINISTERE

Jean-Jacques BROU

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the bottom, positioned over the printed name 'Jean-Jacques BROU'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE



CONSEIL
GÉNÉRAL
Finistère
Penn-ar-Bed

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse du Grand Ouest.
Direction territoriale du Finistère

Direction de l'enfance et de la famille

Avis rendu par la Commission de sélection d'appel à projet
sous compétence conjointe de la Préfecture du Finistère et du Conseil général du Finistère

Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale

Le Président du Conseil général
du département du Finistère,

- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 06 avril 2012 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projet social ou médico-social ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement le 20 décembre 2011 en vue de la création de 80 à 90 places d'AEMO à moyens renforcés sur le département ;
- VU** les réunions de la commission de sélection des appels à projet en date du 27 avril et du 12 juin 2012 ;

La commission de sélection des appels à projet a établi, à l'unanimité, le classement suivant :

- 1^{er} l'UDAF du Finistère retenue pour exercer 36 mesures sur le ressort du TGI de Quimper
- 2^{ème} la Sauvegarde de l'enfance retenue pour exercer 44 mesures sur le ressort du TGI de Brest
- 3^{ème} l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP)
- 4^{ème} l'association Ty Yann

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue l'acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général.

fait à QUIMPER, le

Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale

Pierre Garréc

18 JUL. 2012
le Président,

Pierre Maille



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°2012 - du 23 juillet 2012
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Nicolas FLOCH, Président de la Communauté de Communes Pays Léonard, pour le centre aquatique léonard située à Saint-Pol de Léon, en date du 13 juillet 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine intercommunale « Centre Aquatique Léonard » située à St-Pol de Léon est accordée à Madame Anne RABIN, née le 14/06/1983 à Nantes (44), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-09-132. Cette autorisation prendra effet du 1^{er} août 2012 au 1^{er} octobre 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 juillet 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,
l'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°2012 - du 27 juillet 2012
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par André LOUSSOUARN, Maire de LEUHAN, en date du 24 juillet 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine de LEUHAN est accordée à Monsieur Maxime CHEVALIER, née le 15 septembre 1987 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 2A-2011-010. Cette autorisation prendra effet du 1^{er} août 2012 au 31 août 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 juillet 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,
l'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE n° du 25 JUIL, 2012
modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM
à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et
les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé
suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- VU la loi n°2006 911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- VU la loi n°2007 1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU la loi n°2011 672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région Bretagne en date du 26 décembre 1996 portant autorisation de création par l'association AFTAM du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Louis Guilloux » à Brest
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère n°2005 00065 du 18 janvier 2005 modifié par les arrêtés n° 2008 0273 du 27 février 2008 et n° 2010 1005 du 13 juillet 2010 autorisant la création et l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère par l'association AFTAM
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère n°2006 1163 du 17 octobre 2006 modifié par les arrêtés n° 2008 0274 du 27 février 2008 et n° 2010 1006 du 13 juillet 2010 autorisant la création et l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé par l'association AFTAM

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFTAM en date du 12 avril 2012 qui a adopté le changement de dénomination de l'association qui prend le nom de Coallia

VU les statuts de l'association Coallia adoptés lors de l'assemblée générale du 12 avril 2012

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Coallia est autorisée à gérer, en lieu et place de l'association AFTAM, suite au changement de dénomination de cette dernière adopté lors de l'assemblée générale du 12 avril 2012, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux 110 rue Pierre Sémard à Brest, le centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère 110 rue Pierre Sémard à Brest et le centre d'accueil des demandeurs d'asile 15, rue des Tanneries à Quimperlé.

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés susvisés sont inchangés

Article 3 :

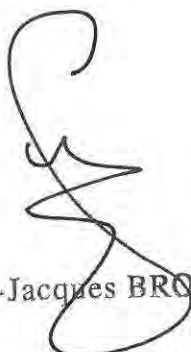
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 25 JUIL. 2012

LE PREFET



Jean-Jacques BROU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n°2012201-0005 du 19 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39)
- VU l'arrêté préfectoral n°2012196-0001 du 14 juillet 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39)
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 19/07/2012

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres de la pointe du château (039-P-007), les moules du Sillon des anglais (039-P-079), dans la rade de Brest (n°039), prélevées les 16 juillet 2012, ont démontré leur toxicité par présence de toxine paralysante (PSP) à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque très élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion.

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par IFREMER sur les moules de la pointe du château (039-P-007) est inexploitable.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER dans la rade de Brest (n°039) sur les huîtres de Persuel (039-P-093) et du Passage (039-P-007 b), prélevées le 16 juillet 2012, ont révélé un taux de toxine paralysante (PSP) inférieur au seuil sanitaire réglementaire de toxicité fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004 et démontré l'absence de toxicité de ces coquillages.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 est modifié comme suit :

Restent interdits, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des espèces de coquillages en provenance de la rade de Brest et précisé comme suit :

Nom de la zone	Limites	Zones de production	Espèces interdites
Rade de Brest Nord	Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du Diable à l'Ancien fort Robert Limite sud : la ligne joignant la Pointe du Diable à la Pointe de l'Armorique	Partiellement 29.04.010 29.04.041 29.04.042	tout coquillage sauf huîtres
Rade de Brest Est	A l'est de la ligne joignant la Pointe du diable à la Pointe de Pen ar Vir	Partiellement 29.04.010 29.04.060 29.04.070 29.04.080 29.04.090 29.04.100 29.04.111 29.04.112 29.04.130	tout coquillage
Rade de Brest Ouest	Limite nord : la ligne joignant la Pointe du Diable à la Pointe de l'Armorique ; Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir	Partiellement 29.04.010 29.04.150	tout coquillage sauf huîtres

Sont à nouveau autorisés, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres en provenance des zones rade de Brest Nord et rade de Brest Ouest et précisé comme suit :

Nom de la zone	Limites	Zones de production	Espèce autorisée
Rade de Brest Nord	Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du Diable à l'Ancien fort Robert Limite sud : la ligne joignant la Pointe du Diable à la Pointe de l'Armorique	Partiellement 29.04.010 29.04.041 29.04.042	huîtres
Rade de Brest Ouest	Limite nord : la ligne joignant la Pointe du Diable à la Pointe de l'Armorique ; Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir	Partiellement 29.04.010 29.04.150	huîtres

Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement,
adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2012207-0003

**signé par le DDPP
le 25 Juillet 2012**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Camaret» (n °39).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Camaret» (n°39).

AP n° 2012207-0003 du 25 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 19 et 25 juillet 2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 16 juillet 2012 et le 23 juillet 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone n°39 « Camaret»,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

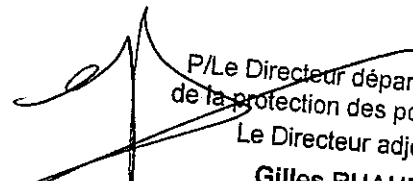
L'arrêté préfectoral n°2012152-0003 du 31 mai 2012 est **abrogé**

Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le directeur départemental adjoint


P/Le Directeur départemental
de la protection des populations
Le Directeur adjoint
Gilles RUAUD





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n°2012196-0001 du 14 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39)

Considérant la très forte concentration en cellules d'*Alexandrium minutum* dans la zone concernée représentant un risque très élevé de contamination des coquillages.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huitres et les moules prélevées les 09, 10 et 11 juillet 2012 dans la rade de Brest (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxine paralysante (PSP) à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque très élevé pour la santé humaine en cas

Considérant les informations communiquées par les professionnels et relatives à la commercialisation des coquillages expédiés à compter du 25 juin 2012

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 sont remplacés par les articles suivants :

Article 2

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rade de Brest » (n°39) depuis le 04/07/2012 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et de fournir à la Direction départementale de la protection des populations tous les éléments de traçabilité. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage par les mairies concernées sur les lieux de pêche à pied.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest » (n° 39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 04/07/2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés ou réparqués dans le milieu naturel en attente de la réouverture à la pêche de la zone fermée, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. En effet, seul le reparcage des coquillages dans le milieu permet leur décontamination.

Les établissements, qui peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 14 juillet 2012
le Préfet

Jean Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Monsieur Yannick SIMON

AP n° 2012209-0001
du 27.07.2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur Yannick SIMON docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :

SEP DUPRIET-DARIDON 44, rue Roger Salengro 29140 ROSPORDEN

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

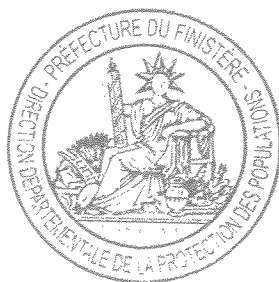
- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 27 juillet 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Monsieur Jean OLIVIER

AP n° 2012209-0004
du 27.07.2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur Jean OLIVIER docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :
cabinet vétérinaire 7, place de la Liberté 29380 BANNALEC

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

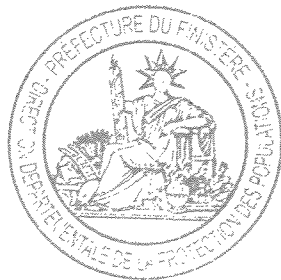
- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 27 juillet 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral pris en application de l'article L.214-4 du Code Rural et de la Pêche
Maritime**

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.214-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la demande présentée par la Fédération de Gouren par courrier en date du 8 décembre 2011 ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la lutte bretonne ou Gouren et le caractère traditionnel de l'attribution d'un mouton vivant au vainqueur ;

CONSIDERANT l'absence de souffrance infligée au mouton attribué comme trophée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'attribution d'un mouton lors des tournois traditionnels de lutte bretonne (Gouren) est autorisée dans le département du Finistère. Les tournois concernés feront l'objet d'une déclaration préalable au directeur départemental de la protection des populations.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le
Le préfet

19 JUL. 2012

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

mission coordination

ARRÊTE préfectoral n° 2012-198-0002 du 16 juillet 2012
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1ER

La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

- Médaille de BRONZE :
- Mme Danièle COËNT, née EVEN le 13 juin 1954 à Spezet (29)
domiciliée Kermenguy 29540 SPEZET
- Mme Sylvie CONSTANT, née le 18 mai 1964 à Caussade (82)
domiciliée Kergonan 29270 CLEDEN-POHER

- M. Denis GABORIEAU, né le 22 août 1947 à Triaize (85)
domicilié 41 cite du Stankou 29510 LANDREVARZEC
- M. Patrick GOURLAY, né le 16 janvier 1957 à Quimperlé (29)
domicilié Ile à Vent 29310 QUERRIEN
- Mme Chantal GUENEUGUES, née LE BORGNE le 13 octobre 1963
à Saint-Renan (29)
domiciliée Kerlannou Bras 29280 LOCMARIA PLOUZANE
- Mme Marie-Pierre LE GUERN, née RIOU le 12 février 1960 à Morlaix (29)
domiciliée Coat Morvan 29600 MORLAIX
- Mme Marie-Thérèse NEDELEC, née CHEVALIER le 14 janvier 1955 à Quimper (29)
domiciliée Kermoec 29150 CHATEAULIN
- M. Yves PERROT, né le 28 avril 1938 à Lesneven(29)
domicilié 22 bis avenue de la gare 29100 DOUARNENEZ
- M. Pierre SINQUIN, né le 6 mars 1969 à Quimper (29)
domicilié Querou 29390 SCAER

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Port Maria – Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landévennec

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°97-0726 du 2 avril 1997 autorisant la commune de Landévennec à maintenir et à régulariser une zone de mouillages pour des bateaux de plaisance au lieu-dit « Port-Maria » en rade de Brest,
- VU la délibération du conseil municipal de Landévennec, du 24 mars 2010 sollicitant une nouvelle autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée mais pour 63 mouillages,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 juin 2012
- VU l'avis du maire de la commune de Landévennec du 3 juin 2011,

- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 9 juin 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 23 juin 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 octobre 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 février 2012,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 13 juillet 2011,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 13 juillet 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Landévennec et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par Landévennec est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Landévennec, SIRET n°212 901 045 00014, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexes 1, 2 et 3) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Landévennec, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Port Maria – Le Pâl » ; elle comportera 63 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone

$A : X = 161\,823,37\text{ m} - Y = 6\,824\,359,70\text{ m}$ $E : X = 161\,926,45\text{ m} - Y = 6\,824\,086,65\text{ m}$
 $B : X = 162\,129,82\text{ m} - Y = 6\,824\,070,99\text{ m}$ $F : X = 161\,792,25\text{ m} - Y = 6\,824\,089,73\text{ m}$
 $C : X = 162\,074,7\text{ m} - Y = 6\,823\,989,26\text{ m}$ $G : X = 161\,691,69\text{ m} - Y = 6\,824\,210,63\text{ m}$
 $D : X = 162\,025,18\text{ m} - Y = 6\,823\,990,73\text{ m}$

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) La zone de mouillages devra être balisé avec ses propres bouées. Deux bouées de caractère « Marque Spéciale » sans voyant, de couleur jaune, sphériques et de diamètre 80 cm doivent être mouillées aux angles Nord-Ouest et Nord-Est.
- c) Les équipements de mouillage de la zone A sont à la charge du bénéficiaire. Pour les zones B et C, les corps morts et la chaîne basse appartiennent au bénéficiaire tandis que le reste des équipements (partie haute du mouillage) sont la propriété des plaisanciers. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 600 cm, seront de couleur blanche.
- d) Le stationnement des annexes s'effectuera, de façon organisée.
- e) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2012.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,

- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 634 € (quatre mille six cent trente-quatre euros), valeur au 1^{er} janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2013., la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 17 JUIL. 2012
Pour le préfet du Finistère –
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



A Quimper, le 17 JUIL. 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

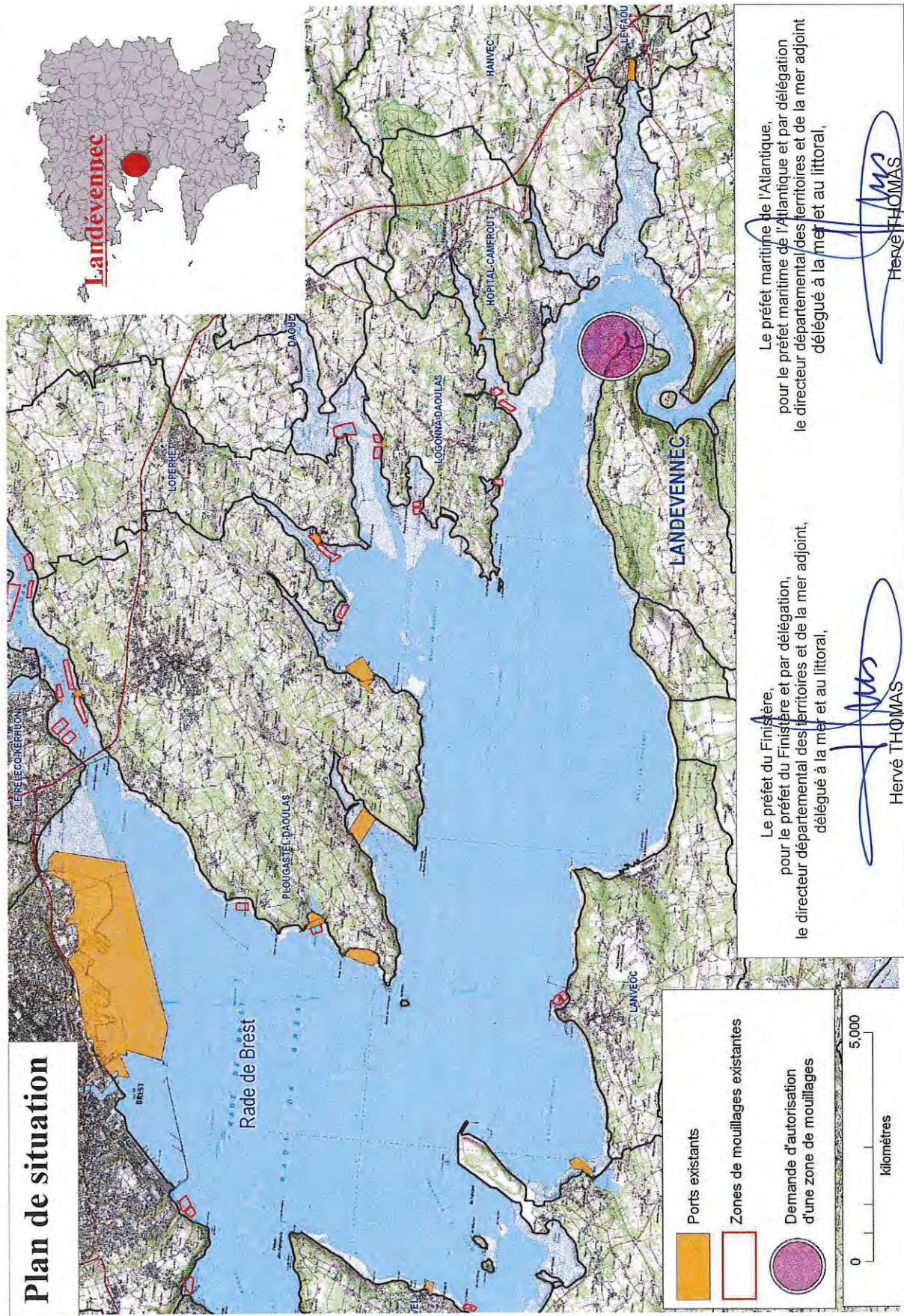
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Parc naturel régional d'Armorique
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port Maria – Le Pâl » sur le littoral de Landevennec



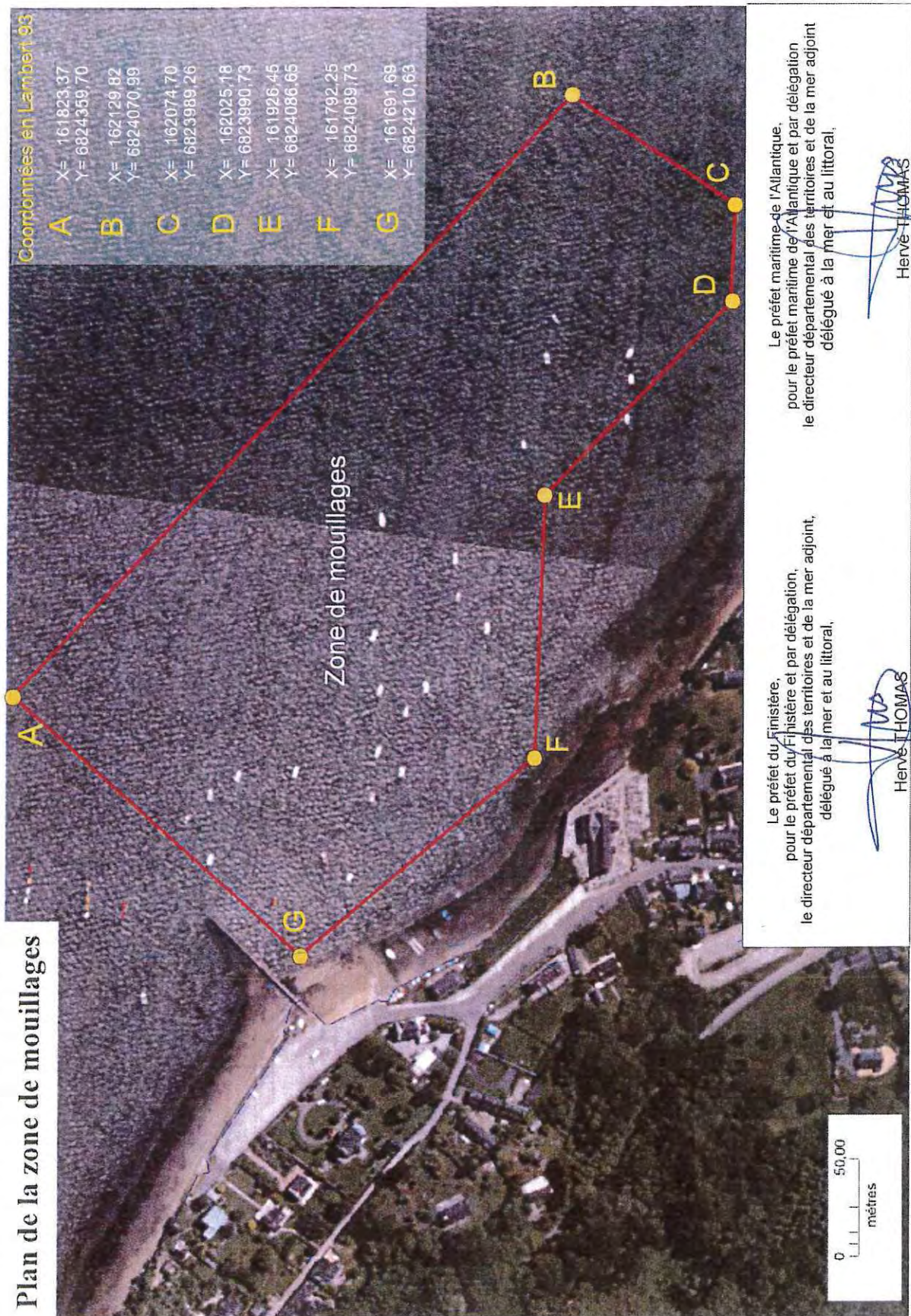
Extrait de Plan I.G.N

Quimper, le 17 JUIL. 2012

Quimper, le 17 JUIL. 2012

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port Maria – Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landevennec

Plan de la zone de mouillages



Le préfet du Finistère,
pour le préfet de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Quimper, le 17 JUIL. 2012

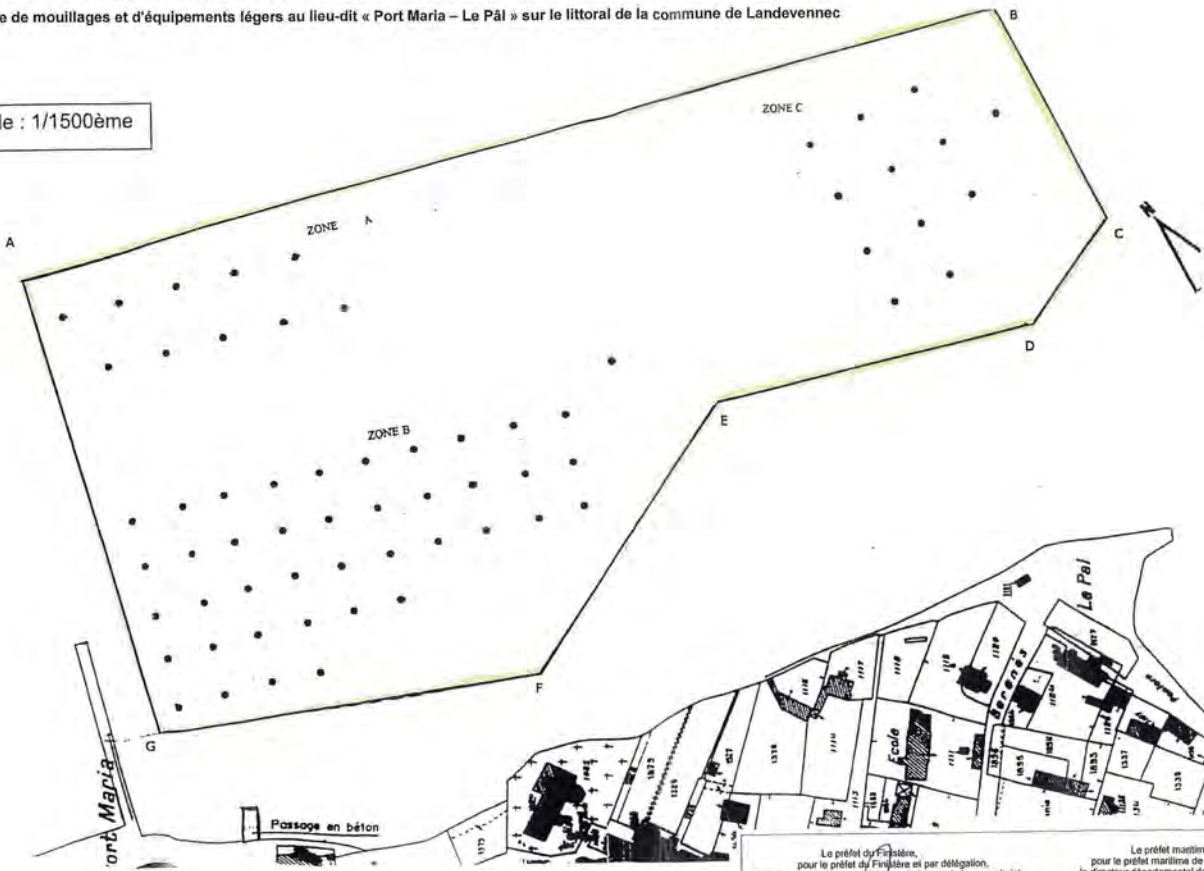
Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Quimper, le 17 JUIL. 2012

Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port Maria - Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landevennec

Echelle : 1/1500ème



Le préfet du Finistère,
pour le préfet de Finistère en par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la rive et au littoral,

Hervé THOMAS

Quimper, le 17 JUL. 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la rive et au littoral,

Hervé THOMAS

Quimper, le 17 JUL. 2012



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Port-Maria - Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landévennec.

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Maria – Le Pâl » sur le littoral de la commune de Landévennec,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 15 mai 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Maria – Le Pâl » sur le littoral la commune de Landévennec, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1, 2 et 3) à l'arrêté interpréfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone de mouillages est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone de mouillages aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale pour tout type de navires et d'engins est fixée à 3 nœuds dans les limites de la zone de mouillages.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone de mouillages, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone de mouillages ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage de sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Landévennec pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité de la cale permettant d'accéder à la zone de mouillages.

A Quimper, le 17 JUL. 2012
Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 17 JUL. 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n°93/1133 du 16 juillet 1993 autorisant la commune de Locquirec
à aménager une zone de mouillages hors-port pour l'accueil de 30 bateaux de plaisance
au lieu-dit « Ile Verte »

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°93/1133 du 16 juillet 1993 autorisant la commune de Locquirec à aménager une zone de mouillages hors-port pour l'accueil de 30 bateaux de plaisance au lieu-dit « Ile Verte »,
- VU la demande du 25 juin 2012 par laquelle la commune de Locquirec a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 31 août 2012,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

ARRETENT

Article 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n°93/1133 du 16 juillet 1993 susvisé, « 31/8/2012 » est remplacé par « 31/12/2012 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°93/1133 du 16 juillet 1993 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 JUIL. 2012

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



A Quimper, le 18 JUIL. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix par intérim

Benoit LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (Mairie de Locquirec)
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté inter-préfectoral

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 95-1680 du 9 août 1995 accordant le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour mouiller les bateaux de plaisance du Centre, au lieu-dit « Moulin Mer » sur la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 95-1680 du 9 août 1995 accordant le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour mouiller les bateaux de plaisance du Centre au lieu-dit « Moulin Mer » sur la commune de Logonna-Daoulas,
- VU la demande du 16 mai 2011 par laquelle la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas sis Maison des services publics – 59 rue de Brest – BP 849 – 29208 Landerneau cedex - a sollicité la prorogation de l'autorisation susvisée,

Considérant que cette autorisation susvisée est échue depuis le 30 juin 2012,

CONSIDÉRANT que le président de la communauté susvisée s'est engagé à déposer un dossier de demande de renouvellement (dossier en cours d'élaboration),

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

ARRESENT

Article 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 95-1680 du 9 août 1995 susvisé, « 30 juin 2012 » est remplacé par « 30 juin 2013 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°95-1680 du 9 août 1995 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 26 JUL 2012

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le chef du service économie
et emploi maritimes



Francis KLETZEL



A Quimper, le 26 JUL 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
par absence ou empêchement,
le chef du service économie
et emploi maritimes



Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas)
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2011 – 1353 du 30 septembre 2011
de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées.

AP n° ~~201207~~ du **25 juillet 2012**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté n° 2011-1353 du 30 septembre 2011,
- VU la demande parvenue à la DDTM le 30 mai 2012, formulée par l'entreprise EDF, représentée par Jean-Christophe COUTY – 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS pour prolonger jusqu'au 30 septembre 2012 les travaux d'assainissement du chenal prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1353 du 30 septembre 2011, du fait d'aléas météorologiques,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 juin 2012,
- VU l'avis de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature du 25 juin 2012, transmis à la DDTM par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Considérant que les travaux d'assainissement du chenal n'ont pu être réalisés du fait d'aléas météorologiques et que la prolongation demandée ne remet pas en cause les conditions de la dérogation à la protection d'espèces de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1353 du 30 septembre 2011, sous réserve de prendre les précautions nécessaires à la protection des œufs et des juvéniles de la Couleuvre à collier et du Léopard des murailles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du démantèlement de la centrale nucléaire de Brennilis, la période de réalisation des travaux d'assainissement de l'ancien chenal servant de rejet, vers l'Ellez, des effluents de la station de traitement prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2011 – 1353 du 30 septembre 2011, initialement prévue en juin et juillet 2012, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2012.

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas détruire les œufs et les juvéniles de Couleuvre à collier et de Lézard des murailles.

Article 2

Tous les autres articles de l'arrêté n° 2011-1353 du 30 septembre 2011 restent inchangés.

Article 3 - Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

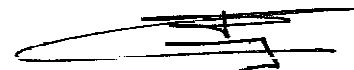
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Publication

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Quimper, le **25 JUIL. 2012**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2012188-0005 du 6 juillet 2012
instituant une mission inter-services de l'eau et de la nature

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et I. 1331-1 à L 1331-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et les missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la convention du 14 décembre 2009 relative à la coopération de l'ONEMA, de l'ONCFS avec les services départementaux de l'État en matière de police de l'eau et de la nature ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques concernant l'eau et la biodiversité en liaison avec les politiques sectorielles ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Article 3 - Fonctionnement de la MISEN

La MISEN comprend :

- un comité stratégique présidé par le préfet. Il définit les enjeux stratégiques du département dans les domaines de l'eau, de la nature et dans l'exercice de la police de l'environnement. Il détermine les priorités du plan d'action et le plan de contrôle coordonné et en examine le bilan. Le comité stratégique se réunit au minimum une fois par an. Les procureurs de la République sont invités au comité stratégique.

- un comité permanent piloté par le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est chargé de préparer les orientations soumises au comité stratégique et de les mettre en œuvre après adoption. Il coordonne l'exécution du plan d'actions et du plan de contrôle. Le directeur départemental des territoires et de la mer peut être représenté par le chef du service eau et biodiversité.

Le comité permanent peut inviter d'autres services de l'État, le conseil général et tout autre organisme compétent à titre d'expert.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- xMonsieur le sous préfet de Brest
- xMonsieur le sous préfet de Chateaulin
- xMonsieur le sous préfet de Morlaix
- xMonsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brest
- xMonsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Quimper
- xMadame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- xMonsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- xMonsieur le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne
- xMonsieur le directeur départemental de la protection des populations
- xMadame la déléguée régionale de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- xMonsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- xMonsieur le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- xMonsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts
- xMonsieur le délégué Bretagne du conservatoire du littoral
- xMonsieur le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise
- xMonsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère
- xMonsieur le directeur régional des douanes

Quimper, le

30 JUL. 2012

Le PREFET,

Jean-Jacques BROU

ARRETE :

Article 1 - Composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature

Il est créé la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) du Finistère.

La MISEN est composée des représentants des services et organismes suivants :

- la préfecture et les sous-préfectures de Brest, Morlaix et Châteaulin,
- les tribunaux de grande instance de Brest et Quimper (parquet)
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- l'agence régionale de santé,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'office national des forêts,
- l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- le parc marin d'Iroise,
- le conservatoire du littoral et des espaces lacustres,
- la gendarmerie départementale,
- la direction régionale des douanes.

Article 2 - Attribution de la MISEN

Les attributions de la MISEN sont :

- identifier, dans le respect des priorités nationales, les enjeux de la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau et ceux du domaine de la biodiversité dans le département, et les traduire en priorité d'actions ;
- établir et mettre en œuvre un plan d'actions opérationnel associant l'ensemble de ses membres en veillant à la cohérence des financements publics et des interventions techniques ;
- établir un plan de contrôle coordonné des différents services de police de l'eau et de police de la nature et en assurer le suivi ;
- optimiser l'organisation et la coordination et développer des synergies entre les services pour bénéficier de complémentarités, capitaliser les expériences, améliorer la qualité des actes et des procédures ;
- organiser la communication et les échanges de données et informations relatives aux polices de l'eau et de la nature et veiller à ce que les procédures engagées aboutissent à une décision en utilisant tout l'éventail des suites possibles ;
- informer et mobiliser les collectivités territoriales pour que leurs actions soient complémentaires à celles de l'Etat ;
- évaluer la mise en œuvre du plan d'action opérationnel et du plan de contrôle.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n°

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Joseph LE BRIS, Président Directeur Général de la Société SEBACO 3, route de Kérouvois 29500 ERGUE-GABERIC le 18 Juillet 2012,

DECIDE

La Société SEBACO
3, route de Kérouvois
29500 ERGUE-GABERIC

SIRET : 331 604 090 00026

Code NAF : 4399C

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 18 Juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne

Par subdélégation

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Monique GUILLEMOT-RIOU



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n°

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Frédéric BERIER, Gérant de la SCOP SARL EVOSENS 115, rue Claude Chappé 29280 PLOUZANE le 21 Mai 2012,

DECIDE

La SCOP SARL EVOSENS
115, rue Claude Chappé
29280 PLOUZANE

SIRET : 511 170 946 00012

Code NAF : 7112B

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 18 Juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Monique GUILLEMOT-RIOU



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n°

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Frédéric BERIER, Gérant de la SCOP SARL EVOSENS 115, rue Claude Chappé 29280 PLOUZANE le 21 Mai 2012,

DECIDE

La SCOP SARL EVOSENS
115, rue Claude Chappé
29280 PLOUZANE

SIRET : 511 170 946 00012

Code NAF : 7112B

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 18 Juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

- VU l'arrêté en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un ESAT de 18 places dénommé « EPONA » sis 169 CHEMIN DE LENHOAT, 29000 QUIMPER et géré par l'association « EPONA » ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur MONGEAT Jean-Paul, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale du pôle Offre Médico-Sociale et Accompagnement de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

la proposition budgétaire adressée le 26 juin 2012 par l'agence régionale de santé et l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA est remplacé par l'article 2 suivant :

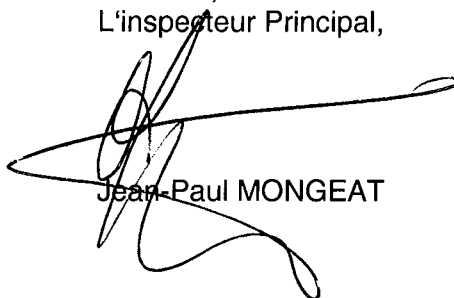
« Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT EPONA de Quimper s'élève à 205 245,03 € ».

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 JUIL. 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
P/ Le Directeur de la délégation territoriale du
Finistère,
L'inspecteur Principal,



Jean-Paul MONGEAT

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 480 982.02 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP BEAUDELAIRE (290005255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 982.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 480 982.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 480 982.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes


- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 296 196.40 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 184 785.62 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 732.13 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 122.31 € au 1^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE et à l'établissement CAMSP BEAUDELAIRE (290005255)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur
de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

Pour Le Président du Conseil Général
du Finistère
Le Vice Président délégué

Marc LABBEY

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 707 281.46 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DE MORLAIX (290030642) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 280.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 725.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 281.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 281.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 141 456,29 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 565 825,17 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 152.09 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 141,48 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P DU FINISTERE et à l'établissement CAMSP DE MORLAIX (290030642)

FAIT A QUIMPER

LE 29 juin 2012

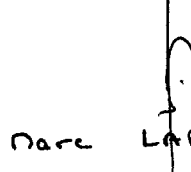
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,

Par Le Président du Conseil général du Finistère,



Antoine BOURDON

Le Vice Président délégué



Marc LABBEY

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, (hors crédits « Licence-Master-Doctorat ») soit un montant de 158 375,17 €
pour 80% par l'assurance maladie (+ 100% des crédits« Licence-Master-Doctorat »), soit un montant de 635 842,75 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 986,89 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 124,09 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES, Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRE HOSP.INTERCOM.CORNOUAILLE.

FAIT A QUIMPER

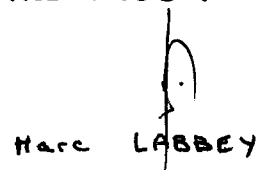
LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

Par Le Président du Conseil général du Finistère,
Le Vice Président délégué



Marc LABBEY

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/10/2008 entre ASS FINISTERIENNE DEFICIENTS AUDITIFS - 290029966 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

DECIDENT

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASS FINISTERIENNE DEFICIENTS AUDITIFS dont le siège est situé 12, R CHERBOURG, 29231, BREST , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 195 483,40 €.

Le Conseil général, non signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, est concerné par cet arrêté au titre exclusif des dotations aux CAMSP tel que prévu aux articles L2112-8 et L2132-4 du code de la santé publique et aux articles L343-1 et L343-2 du code de l'action sociale et des familles.

Et se répartit comme suit :

Personnes handicapées, part assurance-maladie : 2 022 349,66 €;

Personnes handicapées, part Conseil général du Finistère : 173 133,74 €;

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzièmes dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées, part assurance-maladie : 168 529,14 €;

- Personnes handicapées, part Conseil Général du Finistère : 14 427,81 €;

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissement	FINESS	Dotation Part Assurance Maladie (en €)	Dotation Part Conseil Général (en €)	Tarif journalier (en €)
Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS)	290 019 991	893 204,78	0	162,67
Service d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES)	290 030 006	436 606,81	0	224,48
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	290 032 044	692 538,07	173 133,74	202,02

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES, Greffe du TITSS (CAA), BP 18529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Finistère
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS FINISTERIENNE DEFICIENTS AUDITIFS.

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Par Le Président du Conseil Général

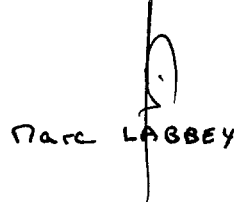
du Finistère

du Finistère



Antoine BOURDON

Le Vice-Président délégué



Marc LABBEY

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP QUIMPER (290000421) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP QUIMPER (290000421) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 415 510.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 398.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	47 037.37
	TOTAL Dépenses	1 690 585.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 689 701.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	884.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 690 585.29

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP QUIMPER (290000421) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 94.51 €, à compter du 01/07/2012.

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 99.31 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P DU FINISTERE et à l'établissement CMPP QUIMPER (290000421)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter MAS LES OCEANIDES (290030196) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LES OCEANIDES (290030196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 539 656.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 330 856.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 138 683.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 172.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 330 856.09

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de MAS LES OCEANIDES (290030196) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	200.95

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :

- prix de journée Internat : 200.25 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSM ETIENNE GOURMELEN et à l'établissement MAS LES OCEANIDES (290030196)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP LANDERNEAU (290031830) pour l'exercice 2012

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP LANDERNEAU (290031830) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 175.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 054.50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 757,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	8 436,07
	TOTAL Dépenses	974 422,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 481,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 941,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	974 422,57

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP LANDERNEAU (290031830) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 97.23 €, à compter du 01/07/2012.
A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 105,88 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2. Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P DU FINISTERE et à l'établissement CMPP LANDERNEAU (290031830)

■ FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A. « les Filets Bleus » de CONCARNEAU géré par CCAS-Ville de Concarneau
FINESS de l'établissement : 290006378

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A. « les Filets Bleus » de CONCARNEAU géré par CCAS-Ville de Concarneau est fixée à **82 171,02 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **82 171,02 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A. Résidence Kéric An Oll de PLOUGASNOU géré par CCAS-Ville de PLOUGASNOU
FINESS de l'établissement : 290009117

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A. Résidence Kéric An Oll de PLOUGASNOU géré par CCAS-Ville de PLOUGASNOU est fixée à **72 089,69 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **72 089,69 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A. Résidence "Poul-Ar-Bachet" de BREST géré par CCAS-Ville de Brest
FINESS de l'établissement : 290010529

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012

le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A. Résidence "Poul-Ar-Bachet" de BREST géré par CCAS-Ville de Brest est fixée à **114 422,27 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **114 422,27 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A. Résidence "Saint-Marc" de BREST géré par CCAS-Ville de Brest
FINESS de l'établissement : 290004613

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A. Résidence "Saint-Marc" de BREST géré par CCAS-Ville de Brest est fixée à **72 812,86 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **72 812,86 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012
de l'E.H.P.A. Ty Bras de PLOUARZEL géré par Mutualité française Finistère/Morbihan
FINESS de l'établissement : 290018597

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A. Ty Bras de PLOUARZEL géré par Mutualité française Finistère/Morbihan est fixée à **25 571,90 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **25 571,90 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. la Résidence à QUIMPER géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY"

FINESS de l'établissement : 290002898

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. la Résidence à QUIMPER géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY" est fixée à **989 983,83 €** pour l'hébergement permanent dont :

o *la reprise du déficit 2010 : **11 152,60 €***

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **34,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,06 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,85 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **651 444,11 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence du Missilien à QUIMPER géré par Fondation "MASSE-TREVIDY" (réouverture au 01/07/2012)

FINESS de l'établissement : 290007624

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence du Missilien (réouverture au 01/07/2012) à QUIMPER géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY" est fixée à **425 514,83 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 420 065,07 €
- **Hébergement temporaire** : 5 449,76 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement temporaire)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **44,32 €**

GIR 3 et GIR 4 = **44,32 €**

GIR 5 et GIR 6 = **44,32 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **848 029,81 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Pors An Doas à PLOUIGNEAU

FINESS de l'établissement : 290004738

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} avril 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Pors An Doas à PLOUIGNEAU est fixée à **397 949,02 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **21,79 €**

GIR 3 et GIR 4 = **16,49 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,66 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **397 949,02 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. de la fontaine à PONT CROIX
géré par le CIAS du Cap Sizun**

FINESS de l'établissement : 290004753

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de la fontaine à PONT CROIX géré par le CIAS du Cap Sizun est fixée à **563 399,64 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,90 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,41 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,93 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **563 399,64 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Ti Bras Ar Gozh à BRIEC

FINESS de l'établissement : 290023753

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ti Bras Ar Gozh à BRIEC est fixée à **772 462,35 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **50 472,12 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,84 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,15 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,47 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **822 934,47 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Pors An Doas à PLOUIGNEAU

FINESS de l'établissement : 290004738

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} avril 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Pors An Doas à PLOUIGNEAU est fixée à **397 949,02 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **21,79 €**

GIR 3 et GIR 4 = **16,49 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,66 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **397 949,02 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de Kerampéré à BREST géré par l'association "Les Genêts d'Or"

FINESS de l'établissement : 290010461

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Kerampéré à BREST géré par l'association "Les Genêts d'Or" est fixée à **768 226,03 €** dont :

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 725 694,03 €
- **P.A.S.A.** : 42 532,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,96 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,51 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,06 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **789 492,03 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

—
—
**De l'E.H.P.A.D. Foyer de l'Adoration à BREST
géré par l'Association « Maison Saint Joseph »**

FINESS de l'établissement : 290000595

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} novembre 2008 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Foyer de l'Adoration à BREST géré par l'Association « **Maison Saint Joseph** » est fixée à **396 942,75 €** pour l'hébergement permanent dont :

o *la reprise de l'excédent 2010* : **25 110,15 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **20,75 €**

GIR 3 et GIR 4 = **15,88 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,01 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **422 052,90 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Kérallan à PLOUZANE
géré par l'association "Les Genêts d'Or"**

FINESS de l'établissement : 290019793

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Kérallan à PLOUZANE géré par l'association "Les Genêts d'Or" est fixée à **671 621,48 €** pour l'hébergement permanent, dont :

o *la reprise du déficit 2010* : **9 844,12 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **39,16 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,48 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,80 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **661 777,36 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. « manoir de Keraudren » à BREST géré par l'association "Ty Yann"

FINESS de l'établissement : 290007699

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2005, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} juin 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Manoir de Keraudren à BREST géré par l'association "Ty Yann" est fixée à **741 531,71 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 686 872,66 €
- **Accueil de jour** : **54 659,05 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,52 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,66 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,81 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **741 531,71 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence de Kerlévenez à BREST géré par CCAS-Ville de Brest

FINESS de l'établissement : 290004605

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} février 2009, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence de Kerlévenez à BREST géré par CCAS-Ville de Brest est fixée à **467 011,99 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **22,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **17,43 €**

GIR 5 et GIR 6 = **12,40 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **467 011,99 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence la Source à BREST géré par l'association "Ty Yann"

FINESS de l'établissement : 290023449

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence la Source à BREST géré par l'association "Ty Yann" est fixée à **1 136 197,15 €** pour l'hébergement permanent dont :

o *la reprise de l'excédent 2010 : 71 411,07 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **42,52 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,42 €**

GIR 5 et GIR 6 = **26,31 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 207 608,22 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence "Louise Leroux" à BREST géré par CCAS-Ville de Brest

FINESS de l'établissement : 290017201

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} novembre 2007 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence "Louise Leroux" à BREST géré par CCAS-Ville de Brest est fixée à **555 607,64 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **23,12 €**

GIR 3 et GIR 4 = **17,96 €**

GIR 5 et GIR 6 = **12,80 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **555 607,64 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Ti Bras Ar Gozh à BRIEC

FINESS de l'établissement : 290023753

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ti Bras Ar Gozh à BRIEC est fixée à **772 462,35 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010 : 50 472,12 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,84 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,15 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,47 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **822 934,47 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Ty Amzer Vad à PLOUHINEC
géré par le CIAS du Cap Sizun**

FINESS de l'établissement : 290021427

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 29 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ty Amzer Vad à PLOUHINEC géré par le CIAS du Cap Sizun est fixée à **712 089,09 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,43 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **22,96 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **712 089,09 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Ti Bras Ar Gozh à BRIEC

FINESS de l'établissement : 290023753

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ti Bras Ar Gozh à BRIEC est fixée à **772 462,35 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010 : 50 472,12 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,84 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,15 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,47 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **822 934,47 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

10 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence Ker Bleuniou à GOUESNOU
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290019322

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 03 juillet 2012 et émettant un avis favorable à l'ouverture de 10 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. résidence Ker Bleuniou à GOUESNOU ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Bleuniou à GOUESNOU géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **1 050 607,74 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Hébergement permanent : 1 014 254,41 €
Accueil de jour : 36 353,33 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **44,60 €**
GIR 3 et GIR 4 = **36,74 €**
GIR 5 et GIR 6 = **28,89 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 123 314,41 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**P/Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

L'Inspecteur Principal,


Jean-Paul MONGEAT

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Ti Ar C'hoad à PLEUVEN géré par
Le C.I.A.S. du pays fouesnantais**

FINESS de l'établissement : 290021187

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant au 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ti Ar C'hoad à PLEUVEN géré par le C.I.A.S. du pays fouesnantais est fixée à **732 236,85 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **77 339,07 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 721 337,34 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 77 339,07 €
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **32,81 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,71 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,62 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **809 575,92 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ti Lann du Porzay à Plomodiern

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Ti Lann du Porzay à PLOMODIERN

FINESS de l'établissement : 290023415

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2004, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. ti Lann du Porzay à PLOMODIERN est fixée à **621 877,38 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **36 571,03 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,10 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,90 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,48 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **658 448,41 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de Pors-Moro à PONT L ABBE

FINESS de l'établissement : 290002138

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Pors-Moro à PONT L ABBE est fixée à **1 096 614,93 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 988 708,63 €
- **Hébergement temporaire** : 53 376,30 €
- **Accueil de jour** : 54 530,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **38,12 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,52 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,92 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 107 520,93 €**. Elle se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 988 708,63 €
- Hébergement temporaire : 53 376,30 €
- Accueil de jour : 65 436,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. du pays dardoup à PLONEVEZ DU FAOU

FINESS de l'établissement : 290020510

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2007, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} juillet 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du pays dardouf à PLONEVEZ est fixée à **820 077,41 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **24 855,80 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 794 214,14 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : **24 855,80 €**
- **Hébergement temporaire** : 25 863,27 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **50,09 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,64 €**

GIR 5 et GIR 6 = **23,98 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **844 933,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Ker An Dero à PLOURIN-LES-MORLAIX

FINESS de l'établissement : 290021104

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2004, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker An Dero à PLOURIN-LES-MORLAIX est fixée à **545 804,42 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,65 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,99 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **545 804,42 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. La Trinité à PLOZEVET
géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden**

FINESS de l'établissement : 290032036

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. La Trinité à PLOZEVET géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden est fixée à **123 698,58 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,96 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,78 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **123 698,58 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. « les camélias » à PONT L'ABBE
géré par le C.C.A.S. de PONT L'ABBE**

FINESS de l'établissement : 290005917

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2006, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. les camélias à PONT L'ABBE géré par le C.C.A.S. de Pont l'Abbé est fixée à **574 257,20 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,75 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,38 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,07 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **574 257,20 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. "Saint Thomas de Villeneuve" à PLOUGASTEL
géré par l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve**

FINESS de l'établissement : 290000892

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Maison de retraite "Saint Thomas de Villeneuve" HP à PLOUGASTEL géré par l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve est fixée à **5 248 983,35 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 5 130 687,78 €
- **Hébergement temporaire** : 54 497,57 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **49,68 €**

GIR 3 et GIR 4 = **40,23 €**

GIR 5 et GIR 6 = **30,79 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **5 248 983,35 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'Accueil de jour - Ty Bemdez à BREST

FINESS de l'établissement : 290027358

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'accueil de jour - Ty Bemdez à BREST est fixée à **141 563,05 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **6 455,01 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **40,39 €**

GIR 3 et GIR 4 = **33,78 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **148 018,06 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Alexis Julien à PLOUDALMEZEAU

FINESS de l'établissement : 290002112

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2007, y compris le dernier avenant au 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 19 décembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Alexis Julien à PLOUDALMEZEAU est fixée à **1 776 738,69 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 712 940,69 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,00 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,29 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,59 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 776 738,69 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de SCAER

FINESS de l'établissement : 290002161

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 8 juillet 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de SCAER est fixée à **1 481 173,62 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 417 375,62 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **37,67 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,82 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,96 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 481 173,62 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Saint Nicolas à ROSCOFF

FINESS de l'établissement : 290002146

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 7 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Nicolas à ROSCOFF est fixée à **916 978,16 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 895 179,14 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,37 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,85 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **916 978,16 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

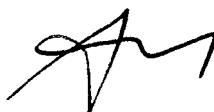
Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Saint Roch à PLOUVORN

FINESS de l'établissement : 290020163

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} avril 2005, y compris le dernier avenant au 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Roch à PLOUVORN est fixée à **634 162,09 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **33,02 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,46 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,88 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **634 162,09 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Saint Yves à PONT CROIX

FINESS de l'établissement : 290002120

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Yves à PONT CROIX est fixée à **1 250 119,69 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 217 956,20 €
- **Hébergement temporaire** : 32 163,49 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **40,10 €**

GIR 3 et GIR 4 = **32,11 €**

GIR 5 et GIR 6 = **24,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 250 119,69 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

Du Centre d'accueil de jour "Ti Ma Bro" à QUERRIEN

FINESS de l'établissement : 290026228

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 20 février 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins du Centre d'accueil de jour "Ti Ma Bro" à QUERRIEN est fixée à **110 016,96 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **2 746,20 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **92,26 €**

GIR 3 et GIR 4 = **66,80 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **112 763,16 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP PAUL SERUSIER (290000603) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP PAUL SERUSIER (290000603) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 201.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 188 078.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 409.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 347 688.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 281 588.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 100.00
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP PAUL SERUSIER (290000603) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 105.19 €, à compter du 01/07/2012.
- A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 118.28 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P DU FINISTERE et à l'établissement CMPP PAUL SERUSIER (290000603)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP COMMUNAUTE (290000579) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP COMMUNAUTE (290000579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 721.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 929.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	903 190.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 205.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 985.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP COMMUNAUTE (290000579) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 126.79 €, à compter du 01/07/2012.
A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 126.79 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P DU FINISTERE et à l'établissement CMPP COMMUNAUTE (290000579)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 592 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM PIERRE DANTEC - 290025097

E DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PIERRE DANTEC (290025097) sis 97, R DU GENERAL DE GAULLE, 29510, BRIEC et géré par L' ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM PIERRE DANTEC (290025097) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2011, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 525 878.33 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 43 823.19 €. Soit un forfait journalier de soins de 67.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral n° 2012- du 2012 portant subdélégation de signature
à M. Daniel LECARDONNEL,
délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;
- VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2009 portant nomination de M. Daniel LECARDONNEL en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2012195-0006 du 13 juillet 2012 de M. le préfet du Finistère portant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;
- VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'Etat au titre de la loi de finances pour 2012 ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe au directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1

M. Daniel LECARDONNEL, délégué départemental de l'action sociale pour le département du Finistère est personnellement et individuellement habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière" du budget opérationnel de programme "action sociale - hygiène et sécurité", de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne ses frais de déplacement.

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à M. Daniel LECARDONNEL, délégué départemental de l'action sociale du département du Finistère, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère et le délégué de l'action sociale pour le département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 20 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du pôle pilotage et ressources
direction départementale des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB', written over several horizontal lines.

Gwenaëlle BOUVET

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Régulaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2012- du 2012
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012195-0006 du 13 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;

VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe à la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012195-006 du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

M. Didier JASSELIN, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,
M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des finances publiques

Article 2

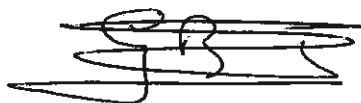
L'arrêté préfectoral n° 2011-1770 du 08 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 20 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du pôle pilotage et ressources
administratrice des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' with a large flourish underneath.

Gwenaëlle BOUVET



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature en matière domaniale
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;

.../...

- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-07128 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financières des cités administratives de Brest et Quimper ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, ou à Mme Sylvianne CALVES, inspectrice divisionnaire, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

	d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion des cités administratives de Brest et Quimper, à Mme Gwenaëlle BOUVET et à M. Jean-François COCHENNEC, administrateurs des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portants affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière des cités administratives de Brest et Quimper, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, ou à M. Didier JASSELIN, administrateur des finances publiques adjoint, ou à MM. Yves HAEMMERLIN ou Pierrick ADAM, inspecteurs, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;
- d'engager des dépenses et procéder aux commandes, sur marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011-1769 du 8 décembre 2011.

Article 5

Mme la directrice départementale des finances publiques du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 24 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques
Directrice départementale des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Véronique PY'.

Véronique PY



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des finances publiques

AP n°

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des travaux de remaniement partiel du plan cadastral
sur la commune de LOCQUIREC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 2 juillet 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Locquirec, pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune et de la commune limitrophe de Guimaëc.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communs de Locquirec et Guimaëc, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Locquirec et Guimaëc sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 JUL. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**
Service France-Domaine du Finistère
7, Allée Couchouren
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

.../...

DECIDE

Article 1

I. Délégation générale

Constitue pour mon mandataire, avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale :

M. Jean-François COCHENNEC	Administrateur des Finances publiques	Directeur du pôle Gestion publique du Finistère
-------------------------------	--	---

II. Délégations spéciales

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec M. Jean-François COCHENNEC, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 400.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Sylviane CALVES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Responsable du service France Domaine du Finistère
Mme Claire FLAMANC	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Adjointe

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 200.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 20.000 € :

M. Jean-Luc COADOU	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
M. Yvon KUMER	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

M. Sylvian LUCAS	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Karine OKOUNDOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie RAYSSIGUIER	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Armelle AUFFRET	Contrôleuse principale des finances publiques	Evaluateur

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2012. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juillet 2012

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Service France Domaine du Finistère
7, allée Couchouren
29107 Quimper cedex

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DECIDE :

Article 1^{er}.

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Claire FLAMANC, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- M. Yvon KUMER, inspecteur des finances publiques
- M. Sylvian LUCAS, inspecteur des finances publiques
- Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- Mme Armelle AUFFRET, contrôleur principale des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.


Article 2. - La présente décision abroge celle du 23 août 2011.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 1^{er} juin 2012 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juillet 2012

L'administratrice générale des finances publiques
directrice départementale des finances publiques



Véronique PY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

MAHOUDO Hervé

CONSEILLERS TECHNIQUE DEPARTEMENTAUX ADJOINTS

AUTRET Christian
BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE CMIC

BREST

ABOLIVIER Pascal
BOUSSIN Cédric
DUROSE Pierre
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
LE BRAS Michel
MAINE François

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban
RAMPAL Jacques

DD SIS

CARAËS Philippe
CARDUNER Didier
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
LE SAUX Sandrine
MAZE Dominique
MEAR Daniel
TERRIEUX Michel
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

GOUBAUD Sébastien
PRIGENT Dominique

LANDERNEAU

QUERE Alain

MORLAIX

CLEQUIN Bertrand

QUIMPER

LE MOAL Michel
PITOR Pascal
REINS Nicolas

CHEFS D'EQUIPE CMIC

BREST

AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BEZOMBES Alain
BOUCHARÉ Laurent
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
COADOU Yann
DELETOILLE Isabelle
DELIN Maurice
DEROFF Jacques
DREO Benoît
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier

GUICHARD Jean-Pierre
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE BANNER Dominique
LE BARS Yvon
LE BEC Jean-Yves
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE GALL Jean-Louis
LE MERRER Stéphane
LE PENNEC Laëtitia
LE PORS Ronan
LEROUX Florent
LUNVEN André
MIGNOT Ivan
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
PALLIER Jean-François
PARNET Alexandre
PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
POSTEC Michel
POTIN Sébastien
RICHOU Georges
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINANT Hervé
STRILL André

CONCARNEAU

LE GALL Pascal
VAXELAIRE Francis

DD SIS

BOURGOIN Géraldine
BOZEC Jean-Yves
CREACH Youenn
FICKINGER Olivier
LE FUR Pierre
RAGUENNES Guillaume
SEILLER Stanley
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

BODOLEC Jean-Jacques
QUEMENER Guy
STEPHAN Daniel

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

MORLAIX

BIAIS Franck

BOURVEN Christian

FLEJOU Jean-Jacques

HAINAUT Olivier

HERVE Bertrand

LE JEUNE Jean-Michel

MOSES Didier

QUEMENEUR Renaud

RIVOALEN Alain

ROLLAND Daniel

SALOU Marc

TOUTAIN Mathieu

QUIMPER

AMET Olivier

ANSQUER Roger

BERTAUD Séverine

BRAMOULLE Christian

CABELLIC Olivier

CALVEZ Jacques

CANONNE Jean-Luc

CORNIC Gilbert

DARCHEN Romuald

DE OLIVEIRA Franck

DONNARS Thierry

GUERIN Christophe

GUIL Cédric

JEZEQUEL Pascal

JONCOUR Pascal

LE BERRE Roland

LE DOARE Ronan

LE DREAU Jérôme

LE GRAND André

LE HOUX Laurent

LESCOAT Anthony

MADEZO Marc

MORVAN Jean-Pierre

PRIGENT Thierry

ROLLAND David

TREFAULT Pascal

QUIMPERLE

BELLO Jacques

LANDREIN Jean-Luc

LE GARREC Gildas

NIVAIGNE Christophe

POHER Franck

QUELVEN Philippe

EQUIPIERS CMIC

BREST

ABIVEN André
BLEUZEN Olivier
BOISARD Nicolas
BOURLES Pierre
EFFOSSE Christophe
LE CORRE Marie
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
TALAGAS Sylvain
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

BLIVET Patrick
CARRIS Marc
DESBOIS Jérémy
LARDEZ Stéphane
LEGENDRE Olivier
ROLLAND David

DOUARNENEZ

BERTHAUX Cyril
FLOCH Francis
HELIAS Olivier
TRETOUT Régis
TYMEN Hervé
TYMEN Stéphane

MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DEBES Edwige
DORVAL Antoine
GLOAGUEN Jean-Luc
LAGADEC Eric
LE DELLIOU Frédéric
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
RUBE François

QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
CHORLAY Franck
GAILLOT Christophe
HENRY Hervé
JAMIER Jocelyn
PHILIPPE Richard
PIERRE Yann

QUIMPERLE

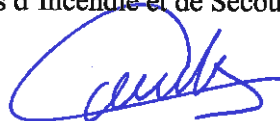
BEILLEVERT Emmanuel

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseiller Technique CMIC
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "CMIC 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques radiologiques pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

LE BRIS Ronan

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

CHEFS DE CMIR

BREST

AUTRET Christian
BOUSSIN Cédric
DUROSE Pierre

CONCARNEAU

RAMPAL Jacques

DD SIS

FAVRAT Frédéric
LE GOFF Chantal
MAHOUDO Hervé
MAZE Dominique
MEAR Daniel

DOUARNENEZ

PRIGENT Dominique

QUIMPER

LE MOAL Michel
REINS Nicolas

EQUIPIERS INTERVENTION

BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
ABOLIVIER Pascal
AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
COADOU Yann
DELIN Maurice
DEROFF Jacques
DREO Benoît
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LE BANNER Dominique
LE BARS Yvon
LE BEC Jean-Yves
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE PENNEC Laëtitia
LE PORS Ronan
LUNVEN André
MAINE François
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Michel
PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
STRILL André
ZOONEKYNDT Arnaud

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban

DDISIS

BOZEC Jean-Yves
BROUILLARD David
CREAC'H Youenn
GODEC Yannick
LE MOAL Roland
LE VIOL Alain
RAGUENNES Guillaume

DOUARNENEZ

GOUBAUD Sébastien

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

QUERE Alain

MORLAIX

BOURVEN Christian

CARDINAL Sébastien

CLEQUIN Bertrand

DORVAL Antoine

HERVE Bertrand

MOSES Didier

RUBE François

QUIMPER

ANSQUER Roger

CANONNE Jean-Luc

CHAMPEAUX Laure

GUERIN Christophe

JEZEQUEL Pascal

LE BERRE Roland

LE DOARE Ronan

LE DREAU Jérôme

LE GRAND André

LESCOAT Anthony

MORVAN Jean-Pierre

PITOR Pascal

PRIGENT Thierry

SIZUN

CURE David

EQUIPIERS RECONNAISSANCE**BREST**

BARON Patrice

BESSON Fabrice

BEZOMBES Alain

BOISARD Nicolas

BOURLES Pierre

GUICHARD Jean-Pierre

HAMON Grégory

KEREBEL Erwan

KERHAMON Tangi

LE DOYEN Serge

LE GALL Lionel

LE MERRER Stéphane

LESCOP Pierre-Yves

MAZEVET Lionel

RICHOU Georges

ROGER Jean-François

WEBER Maxime

DD SIS

TOULLEC Jérôme

MORLAIX

BIAIS Franck

CHARLOU Nicolas

CHAHEN Régis

FLEJOU Jean-Jacques

LE JEUNE Jean-Michel

MESTON Olivier

MOREL Gwénaél

RIVOALEN Alain

ROLLAND Daniel

SALOU Marc

QUIMPER

BERTAUD Séverine

CATROS Thierry

CHORLAY Franck

CORNIC Gilbert

COZIAN Gérald

DARCHEN Romuald

GAILLOT Jean-Christophe

GUIL Cédric

LEHOUX Laurent

PIERRE Yann

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseiller Technique CMIR
- Service Formation Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "CMIR 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement Feux de Forêts pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

JEZEQUEL Paul

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

PRIGENT Dominique

CHEF DE SITE FDF

QUIMPER

BEGAUD Jino

CHEFS DE COLONNE FDF

DD SIS

CARDUNER Didier

FAVRAT Frédéric

GIRE Gilbert

QUIMPER

REINS Nicolas

QUIMPERLE

BELLO Jacques

CHEFS DE GROUPE FDF

BREST

BOULIC Louis
FLOCH Michel
LE BARS Yvon
LE BRAS Michel

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban
RAMPAL Jacques
VAXELAIRE Francis

DD SIS

AUTRET Christian
CREAC'H Youenn
GERARD François
GIRET David
GODEC Yannick
GUIET Pierre
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
LE SAUX Sandrine
MAZE Dominique
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

PENSEC Yves

LANDERNEAU

QUERE Alain

LESNEVEN

BERTRAND Lionel

MORLAIX

BOURVEN Christian
CLEQUIN Bertrand
FLEJOU Jean-Jacques
MOSES Didier
QUEMENEUR Renaud

QUIMPER

CALVEZ Jacques
DONNARS Thierry
LE DOARE Ronan
LE GRAND André
LE MOAL Michel
MERCIER Didier
PHILIPPE Richard

QUIMPERLE

LE GARREC Gildas

SPEZET

PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseiller Technique FDF
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "FDF 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

MERCIER Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES GRIMP (IMP 3)

Unité Brest

ABOLIVIER Pascal (*CSP Brest*)
BOUCHARE Laurent (*CSP Brest*)
BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)
KERHAMON Tangy (*CSP Brest*)
LE GALL Jean-Louis (*CSP Brest*)
MIGNOT Ivan (*CSP Brest*)
PAULEAU Pierre (*Grpt Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain (*Unité Camaret*)

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas (*CSP Morlaix*)
LEGENDRE Olivier (*CTA-CODIS*)

Unité Quimper

GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)
JAMIER Jocelyn (*CSP Quimper*)
MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2)

Unité Brest

ABALAIN Bruno (*CSP Brest*)
ABIVEN Lionel (*CSP Brest*)
BARON Patrice (*CSP Brest*)
BESSON Mickaël (*CSP Brest*)
GLAIS Jean-François (*CSP Brest*)
GOURVENNEC Yann (*CSP Brest*)
HAMON Anthony (*CSP Brest*)
HERE Vincent (*CSP Brest*)
HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)
JUIFF Raphaël (*CSP Brest*)
KEREBEL Erwan (*CSP Brest*)
LE GLEAU Ludovic (*CSP Brest*)
LE GUEVELOU Erwan (*CSP Brest*)
LE PAGE Christophe (*CSP Brest*)
LESTIDEAU Nicolas (*CSP Brest*)
LUNVEN André (*CSP Brest*)
MIOSSEC Patrick (*CSP Brest*)
PEDRON Sébastien (*CSP Brest*)
PERSON Anthony (*CSP Brest*)
POTIN Sébastien (*CSP Brest*)
POUGET Grégory (*CSP Brest*)
QUERE Ronan (*CSP Brest*)
ROPARS Stéphane (*CSP Brest*)
SIBIRIL Pierre (*CSP Brest*)
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)
TANGUY Jean-Loup (*CSP Brest*)
THEPAUT Virginie (*CSP Brest*)

Unité Camaret sur Mer

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)
DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)
LANVOC David (*CIS Camaret sur Mer*)
LE RAY Yann (*CIS Crozon*)
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix

BARGAINT Stéphane (*CSP Morlaix*)
BIAIS Franck (*CSP Morlaix*)
BRIGNONEN Christophe (*CSP Morlaix*)
CARDINAL Sébastien (*CSP Morlaix*)
FUSTEC Alain (*CIS Plougonven*)
MARCHAND Benoît (*CSP Morlaix*)
ROLLAND Daniel (*CSP Morlaix*)

Unité Quimper

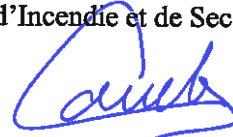
BIDET Xavier (*CSP Quimper*)
BREGAIN Jean-Michel (*CSP Quimper*)
CHARLOT Anthony (*CSP Quimper*)
COZIAN Gérard (*CSP Quimper*)
CRAS David (*CSP Quimper*)
FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)
HENRY Hervé (*CSP Quimper*)
JAIN Hervé (*CSP Quimper*)
KERVAREC Mickaël (*CSP Quimper*)
LE BERRE Pascal (*CSP Quimper*)
NORVEZ Stéphane (*CSP Quimper*)
TREGUIER Anne-Lise (*CSP Quimper*)
YHUEL Sébastien (*CSP Quimper*)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseiller Technique GRIMP
- Service Formation/Sports
- CODIS
- Dossier "GRIMP 2012"

PREVENTIONNISTES DU BUREAU DE BREST

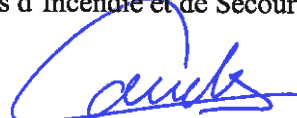
Lieutenant Youenn CREAC'H
Lieutenant Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
Lieutenant Yannick GODEC
Lieutenant Michel TERRIEUX
Lieutenant Isabelle DELETOILLE
Capitaine Alain QUERE
Lieutenant Robert LE ROUX
Adjudant Stanley SEILLIER

Article 2 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseiller Technique Prévention Incendie et Panique
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "Prévention Incendie et Panique 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

HABILITES 60 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

TOULLEC Frédéric (*DD SIS*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

UNITE NORD

BERNIER Jean-Olivier (*CSP Brest*)

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)

UNITE SUD

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

BESSON Fabrice (*CSP Brest*)

BOLLORE David (*CSP Brest*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
LEAL Yannick (*CSP Brest*)
LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)
RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)
ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)
THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)
THOURY Hélène (*CSP Brest*)

UNITE SUD

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)
HERVE David (*CSP Quimper*)
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)
LE ROY Christophe (*CSP Quimper*)
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)
RIOU Marc (*CSP Quimper*)

HABILITES 40 METRES

CHEF D'UNITE

UNITE NORD

MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)
PRIGENT Yann (*CSP Brest*)
WEBER Maxime (*CSP Brest*)

UNITE SUD

JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

UNITE NORD

AUTRET julien (*CSP Brest*)
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)
COCHET Mathieu (*CSP Brest*)
COTILLARD Yann (*CSP Brest*)
DIVERREZ Jacques (*CSP Brest*)
GILLET Thomas (*CSP Brest*)
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)
GUICHARD Jean-Pierre (*CSP Brest*)

LAUVERNIER Serge (*CSP Brest*)
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)
MAINE François (*CSP Brest*)
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)
NEVEU David (*CSP Brest*)
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)
PEREIRA Georges (*CSP Brest*)
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

UNITE SUD

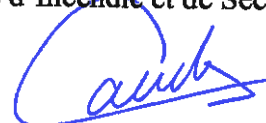
CHORLAY Franck (*CSP Quimper*)
CRESTIANI Raphaël (*CSP Quimper*)
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)
DUBOS Eric (*CSP Quimper*)
FIACRE Jean-Luc (*CIS Douarnenez*)
GAILLOT Jean-Christophe (*CSP Quimper*)
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)
LE MAO Guénolé (*CSP Quimper*)
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)
PELLETER Thierry (*CSP Quimper*)
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)
PROVOST Ludovic (*CIS Douarnenez*)
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseillers Techniques SAL
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "SAL 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*DD SIS*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*DD SIS*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

DARCHEN Roger (*CIS Douarnenez*)
GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain
PONCELET Bruno

BREST

BAUDRON Emmanuel
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COTILLARD Yann
DIVERREZ Jacques
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GUICHARD Jean-Pierre
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MEUNIER Bernard
NEVEU David
PEREIRA Georges
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CAP SIZUN

KRASTEL Olivier
PRIOL Stéphane

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien
SCOARNEC Stéphane

CLOHARS-CARNOET

BIERI Stéphane
CONAN Patrice
SALAUN Stéphane

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
BALZE Baptiste
CHEVALIER Fabrice
DEFOORT Michel
DOUGUET Olivier
DREZEN Katy
LE DE Tristan
LE FORESTIER Stéphane
MINIER Anthony
RIVOAL David
SUISSE David
VAXELAIRE Francis

CROZON

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

BERTAUX Cyrille
FIACRE Jean-Luc
JADE Jordan
JAFFRY Bertrand
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
PANNEQUIN Nicolas
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

CLOAREC Nicolas
GAONAC'H Laurent
LAGNEAU Pacôme

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

LANMEUR

BOUBENNEC Michel

LANNILIS

FUR Yves
MARZIN Roland
VIGOUROUX Régis

LE FAOU

CABON Tony
JAOUEN Florian
LACROIX Tanguy
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

ABIVEN Pierre
CAVAREC Pierre
SALOU Bertrand

LOCTUDY

BUHANNIC Virginie
MORVAN Daniel

MELGVEN

BAZET Bastien

MOËLAN SUR MER

ANGLADE Christian
CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
FLOC'H Bertrand
LAGADEC Eric
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain
SALOU Marc

PENMARC'H

DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe
LE COSSEC Stéphane

PLOMEUR

BLERIOT Sylvain

PLOUDALMEZEAU

NORMANT Philippe

PLOUESCAT

MOUTON Julien

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme
CREIGNOU Pierre
JOLIVET Cyrille
LE BELLEC Stéphane
LUCAS Gérard
ROLLAND Pascal

QUIMPER

AIRIAU Fabrice
CERISIER Fabrice
GUYOMARC'H Julien
HERVE David
JONCOUR Fabrice
LE ROY Christophe
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

BEAUMONT Nicolas
NIARD Benoît
LE BRUN Loïc
QUEMERAIS Loïc

BREST

AUTRET Julien
LE CORRE Marie
MIGADEL Anthony

CAMARET

CABOCHE Nicolas
CARIOU Didier
CRAS Mathieu

CAP SIZUN

BOURDON Frédéric
SERGENT Sébastien
TAPON Nicolas
YOUINOU Kevin

CHATEAULIN

LE VIOL Yannick

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BRIEC Damien
GOUIFFES Mathieu
HERVY Ariane
HERVY Tanguy
JARNO Mickaël
LE GUEN Grégory
RIBAU Tanguy
THOMAS Romain
TROADEC Erwan
VIGNERON Laurent

CROZON

GAULTIER Angélique
GUEGUENIAT Didier
LEJEUNE Loick

DOUARNENEZ

BRUSQ Jean-Rieul
DANIEL Bruno
KEROUREDAN Caroline
LE SAUX Rémy
MARCHAL David

FOUESNANT

CLOAREC Sébastien
GIRE Florent
GUILLOUX Quentin

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
VALETTE Josselyn

LANNILIS

LAVANANT Jean-Jacques
NEDELEC Joël
QUINIOU Romain

LE FAOU

GARREC Xavier

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LESNEVEN

CREFF Erwan
LESCOP Laurent

LOCTUDY

CARVAL Yann
STRUILLOU Louis-Pierre
TANNIOU Pierre-Marie
THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOËLAN SUR MER

LADUNE Fabrice
MADIC Romain
MARREC Lidwine
NOWACZYK Laurent

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHACHEN Régis
DEBES Edwige
DECAVE David
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwénaél

PENMARC'H

CREDOU Thomas
GRILLOT Servane

PLOBANNALEC LESCONIL

LE QUINTREC Loïs

PLOMEUR

L'HENORET Gilles

POUDALMEZEAU

BEGOC Florent
BRIZE Christophe
LE FOURN Anthony
NORMANT Ludovic

PLOUESCAT

ABALAIN Christophe
SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

MARC Florian
MERIEN Jacques
QUERE Jean-Marc

PONT L'ABBE

LE DEUF Steven

QUIMPER

CHORLAY Franck
CRESTANI Raphaël
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
GAILLOT Jean-Christophe
KERNEIS Jean-Marie
LE DU Frédéric
LE MAO Guénolé
LE PERSON Stéphane
MARREC Mickaël
PELLETER Thierry

QUIMPERLE

DIEULLE Alan
LANNOY Eric
POCHER Franck

SAINT-POL DE LEON

CUEFF Stéphane
GUIVARCH David
JACQ Christophe
MEAR Sébastien
OSSIEUX Jean-Luc
PENVEN Sébastien
POISSON Jérôme

SAINT-RENAN

PERON Bruno
SALAUN Benoit
VINCENT Florian

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES

BENODET

GOURITIN Steve

BREST

GOURITIN Patrice
THOMAS Pierig

CAP SIZUN

AUCLERT Kyrian
CONNAN Loury
KRASTEL Brian

CHATEAULIN

MAURICE Didier

CHATEAUNEUF DU FAOU

PERRIEN Sébastien

DOUARNENEZ

STEPHAN Daniel

FOUESNANT

HEDOUIS Michaël

LANDERNEAU

ROLLAND Maxime
SIBIRIL Anne

LOCTUDY

SPAGNOL Joël

MORLAIX

DANIELOU Bruno
QUIDEAU Pierre

PLOUESCAT

LENGRAND José

PONT L'ABBE

SPONNE Patrick

ROSPORDEN

CREIGNOU François
LOUSSOUARN David

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseillers Techniques SAV
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "SAV 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement et des binômes cynotechniques opérationnels pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

RAMPAL Jacques (*CIS Concarneau*)

CHEFS DE SECTION

DONNARS Thierry (*CSP Quimper*)

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

LE BRIS Ronan (*DDISIS*)

LE GRAND André (*CSP Quimper*)

MERCIER Didier (*CSP Quimper*)

PICAUT Franck (*CIS Concarneau*)

PRIGENT Dominique (*CIS Douarnenez*)

RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE

BREST

ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
DELIN Maurice
LE BEC Jean-Yves
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
STRILL André

CHATEAULIN

DERRIEN Jean-Michel

CONCARNEAU

BRUNET Jérôme

DD SIS

JAN Christophe
LE MEE Christophe

LANDERNEAU

APPRIOU Jean-Luc

QUIMPER

AMET Olivier
CALVEZ Jacques
CHAMPEAUX Laure
DEPIERREPONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PHILIPPE Richard

EQUIPIERS

BREST

AMINOT Gilles
BARON Patrice
BELLEC Xavier
BESSON Mickaël
COLLET Tony

FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GUENNOG Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HELIES Fabrice
HERE Vincent
HERLEDAN Eric
HERROUX Loïc
JUIFF Raphaël
KEREBEL Erwan
KERHAMON Tanguy
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas
LE BRET Julien
LE CANN Frédéric
LE DONGE Anthony
LE DOYEN Serge
LE GALL Lionel
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Florent
LE ROUX Matthias
L'HOUE Olivier
LUNVEN André
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Alexandre
ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel
PERSON Anthony
PONCELET Bruno
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
RIVOALLON Johann
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TERROM Christophe
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

CHATEAULIN

BORDRON Christian
COUTANT-GEORGES Stéphane
GEX Marc-Olivier
LOZANO Philippe
PERENNES Julien
QUEMENEUR Yohann
SCOARNEC Sébastien
SCOARNEC Valerie
STEPHAN Daniel

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
BOCHER Régis
DOUGUET Olivier
LE FORESTIER Stéphane
LE GALL Pascal
LE HIR Erwan
RISPOSI Christophe
SUISSE David
THOMAS Romain
UGUEN Jérôme
VAXELAIRE Francis

DD SIS

RAGUENNES Guillaume
ROUAT Yannig

LANDERNEAU

BOUCHER Jean-Paul
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
LE BOUSSE Yannick
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry
MEUNIER Bruno
PICHON François
RIOU Cyril
SIMON Alain

QUIMPER

BREGAINT Jean-Michel
CRAS David
DARCHEN Romuald
GOUYEN Marc

GUIL Cédric
JAIN Hervé
JAMIER Jocelyn
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE DREAU Gêrôme
LE DU Frédéric
LE PERSON Stéphane
MARIE Laurent
NARZUL Erwann
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
PITOR Pascal
RIOU Marc
SIMON Daniel
TYMEN Daniel
YEUC'H Jean-Christophe
YHUEL Sébastien

BINOMES CYNOTECHNIQUE

Conseiller technique : SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chien : VERDI

Conducteur : QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : CHINOOK

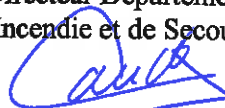
Conducteur : SUISSE David (*CIS Concarneau*)
Chien : COUIC

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseiller Technique SD
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "SD 2012"

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2012 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION COMSIC

CARAES Philippe

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION OFFSIC

BELLO Jacques
BOULIC Louis
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bertrand
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GERARD François
GIRE Gilbert
GLIN Bernard
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
JEZEQUEL Paul

LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE MOAL Roland
LE SAUX Sandrine
PITOR Pascal
PRIGENT Dominique
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- COMSIC
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier "SIC 2012"

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU FINISTERE**

Arrêté n° 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-0019 du 19 décembre 2011 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des techniciens assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER
- Lieutenant-Colonel Denis FERRY
- Lieutenant-Colonel Hervé MAHOUDO
- Lieutenant-Colonel Gérard MILIN
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Groupement Brest

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Ronan LE BRIS

Groupement Concarneau

- Commandant Jacques RAMPAL
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Chantal LE GOFF
- Capitaine Sandrine LE SAUX
- Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI

Groupement Morlaix

- Commandant Renaud QUEMENEUR
- Capitaine Philippe CARAES
- Capitaine Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Daniel MEAR
- Capitaine Alain QUERE

Groupement Quimper

- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant David GIRET
- Capitaine Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Pascal PITOR
- Capitaine Dominique PRIGENT

Suppléance

- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Paul JEZEQUEL

Hors Groupement et hors suppléance

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine François GERARD

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Paul JEZEQUEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREACH
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice DUTOT
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Bernard GLIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GOUBAUD
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Pierre MORVAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Roland LE MOAL
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Groupement de Brest

- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant 1^{ère} classe Pascal ABOLVIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian AUTRET
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREACH
- Lieutenant 1^{ère} classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Louis BOULIC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre DUROSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 2^{ème} classe Yvon LE BARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre PAULEAU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

Groupement de Concarneau

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Franck PICAUT
- Lieutenant Emmanuel BEILLEVERT
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Michel LENNON
- Lieutenant Philippe QUELVEN
- Lieutenant Laurent VIEZ

Groupement de Morlaix

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian BOURVEN
- Lieutenant 1^{ère} classe Robert LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Didier MOSES
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques FLEJOU
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant Thierry PUIL

Groupement de Quimper

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GOUBAUD
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Thierry DONNARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Didier MERCIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2^{ème} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant Pierre CREIGNOU
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Bernard L'HARIDON
- Lieutenant Yannick PICHON

Hors astreinte groupement

- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice DUTOT
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Pierre MORVAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Nicolas DURET

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Thierry DUBOIS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Marie-Thérèse de KERGARIOU
- Médecin-Capitaine Hervé FLOCH
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Séverine LETELLIER

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers soutien sanitaire est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Alain GALLIOU
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Katell HAMON
- Infirmier Principal Georges LE JEUNE
- Infirmier Principal Joseph NOE
- Infirmier Principal Fabrice NIEL
- Infirmier Principal Ludovic SPAS
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Anne ANDRE
- Infirmier Valérie Anne ARHAN
- Infirmier Karine BIZOUARN
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Frédéric BOUILLOT
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Kevin BOUZARD
- Infirmier Stéphane BOYER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Aurélien CARDIN
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Fauve CHABERT
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Angélique CLUGERY
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Myriam COTONNEC
- Infirmier Justine DERRIEN
- Infirmier Sarah DERRIEN
- Infirmier Johann DERVOET
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Véronique FORNIER
- Infirmier Sophie GOARIN
- Infirmier Alain GOASDOUE
- Infirmier Philippe GAUTIER
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Sylvie GUERCH
- Infirmier Benoit KERMARREC
- Infirmier Johanna JOLIVET
- Infirmier Virginie LABIA
- Infirmier Catherine LE BARS

- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Fabien LEFEBVRE
- Infirmier Julien LE GUENNEC
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Régis LEROY
- Infirmier Nicolas MAISSIN
- Infirmier Anne MERIEULT
- Infirmier Grégory MESSEGER
- Infirmier Yann N'GUYEN
- Infirmier Karine PENNEC
- Infirmier Edern PERENNOU
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Audrey PETITBON
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Fanny QUEFFURUS
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Nathalie ROUSSET
- Infirmier Morgane TREGUER
- Infirmier Michael URVOAS

Article 7 : La liste des techniciens assurant l'astreinte système d'information est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT
- Benoît TIRILLY

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 19 juillet 2012

ARRETE N° 2012/092

Modifiant l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique est modifié comme suit.

Article 2 : A l'article 2 (limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres), au lieu de "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée" lire "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés."

Article 3 : L'article 3.1 (dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'article 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de "3.2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)", lire "3.1 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)".

Au lieu de "3.3 - Navires à voiles et navires à moteur", lire "3.2 - Navires à voiles et navires à moteur".

Au lieu de "3.4 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard, ...*)", lire "3.3 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard, ...*)".

Au lieu de "3.5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur", lire "3.4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur", lire "3.5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.7 - Plongée sous-marine", lire "3.6 - Plongée sous-marine".

Article 4 : Au nouvel article 3.1 (véhicules nautiques à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 5 : Au nouvel article 3.2 (navires à voiles et navires à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 6 : A la fin du nouvel article 3.4 (engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur), il est ajouté :

"Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur."

Article 7 : Le point 4 de l'annexe I (rappels réglementaires concernant les dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'annexe I est modifiée comme suit :

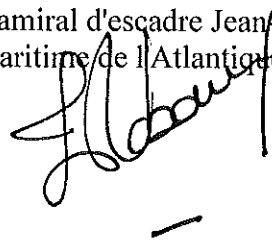
Au lieu de "5. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)", lire "4. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)".

Au lieu de "6. Navires à voile et navires à moteur", lire "5. Navires à voile et navires à moteur".

Article 8 : L'annexe II (schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées) est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 9 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I

(remplaçant l'annexe II de l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011)

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
MAIRE	PREFET MARITIME			
<ul style="list-style-type: none"> • Baignade • Annexes • Engins de plage 				
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 			
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules nautiques à moteur 				
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-vedeurs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-vedeurs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Navires à voile et navires à moteur * 				

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

* Les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de leur coque, soit des navires, soit des engins de plage. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas des engins de plage, la limitation de leur éloignement de la côte dépend du matériel de sécurité embarqué, au même titre que pour les autres navires.

DIFFUSION

Préfecture Ille-et-Vilaine (pour publication au RAA)
 Préfecture Côtes d'Armor (pour publication au RAA)
 Préfecture Finistère (pour publication au RAA)
 Préfecture Morbihan
 Préfecture Loire-Atlantique
 Préfecture Vendée
 Préfecture Charente-Maritime (pour publication au RAA)
 Préfecture Gironde (pour publication au RAA)
 Préfecture Landes (pour publication au RAA)
 Préfecture Pyrénées-Atlantiques
 DDTM Ille-et-Vilaine
 DDTM Côtes d'Armor
 DDTM Finistère
 DDTM Morbihan
 DDTM Loire-Atlantique
 DDTM Vendée
 DDTM Charente-Maritime
 DDTM Gironde
 DDTM Landes
 DDTM Pyrénées-Atlantiques
 DML Ille-et-Vilaine
 DML Côtes d'Armor
 DML Finistère
 DML Morbihan
 DML Loire-Atlantique
 DML Vendée
 DML Charente-Maritime
 DML Gironde
 DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
 DIRM Nord Atlantique-Manche Ouest
 DIRM Sud Atlantique
 CROSS Corsen
 CROSS Etel
 DRGC Nantes
 COD Nantes
 GROUPEGENDMAR Atlantique
 GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
 GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
 GROUPEGENDEP Finistère
 GROUPEGENDEP Morbihan
 GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
 GROUPEGENDEP Vendée
 GROUPEGENDEP Charente-Maritime
 GROUPEGENDEP Gironde
 GROUPEGENDEP Landes
 GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques
 CODIS Ille-et-Vilaine
 CODIS Côtes d'Armor
 CODIS Finistère
 CODIS Morbihan
 CODIS Loire-Atlantique
 CODIS Vendée
 CODIS Charente-Maritime
 CODIS Gironde

CODIS Landes
CODIS Pyrénées-Atlantiques
FOSIT Brest (pour diffusion auprès de tous les sémaphores)
CNIGM
ENSAM
SHOM
SNSM Ille-et-Vilaine
SNSM Côtes d'Armor
SNSM Finistère
SNSM Morbihan
SNSM Loire-Atlantique
SNSM Vendée
SNSM Charente-Maritime
SNSM Gironde
SNSM Landes
SNSM Pyrénées-Atlantiques
SG Mer
DAM/MNP
PREMAR Manche-Mer du Nord
PREMAR Méditerranée
CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
AEM (ADJ - CDIV - SEC - RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
Archives (3.1.1)



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900085M

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de la gérante du débit de tabac n°2900085M situé à BREST 29200 le 01 octobre 2010, l'absence de présentation de successeur suite à liquidation judiciaire par le liquidateur et la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 27 mars 2012 publiée au BODAC A 071/2012 du 10 avril 2012,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900085M sis à BREST à compter du 31 juillet 2012

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 16 juillet 2012

Le directeur régional

Eric Crignon

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
Le Chef du pôle d'action
économique,

Juliane JACOB

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900238N

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de la gérante du débit de tabac n°2900238N situé à LANDERNEAU et l'absence de présentation de successeur suite à liquidation judiciaire (*jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif publiée le 29 septembre 2010*).

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900238N sis à LANDERNEAU à compter du 1er août 2012.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 26 juillet 2012

Le directeur régional

Eric Crignon

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
Le directeur régional d'action
économique

Josiane JACOB

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900516B

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de la gérante du débit de tabac n°2900516B situé à BREST et l'absence de présentation de successeur suite à liquidation judiciaire (*jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 1er décembre 2010*).

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900516B sis à BREST à compter du 1er août 2012.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 26 juillet 2012

Le directeur régional

Eric Crignon

Le Directeur Régional

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 12_24

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin, 28 juin et 6 juillet 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin, 1er juillet, 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant les difficultés supplémentaires d'approvisionnement provoquées par la décision de transporteurs de cesser leurs activités pour le groupe DOUX à partir du 25 juillet 2012 ;

Considérant l'interdiction complémentaire de circulation le samedi 28 juillet 2012 des véhicules de transport de marchandises prévue par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandise, le samedi 28 juillet 2012 de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

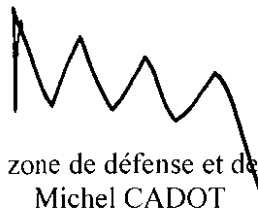
Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 27 juillet 2012,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, jagged peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of connected 'M' shapes. The signature is positioned above the printed name 'Michel CADOT'.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT